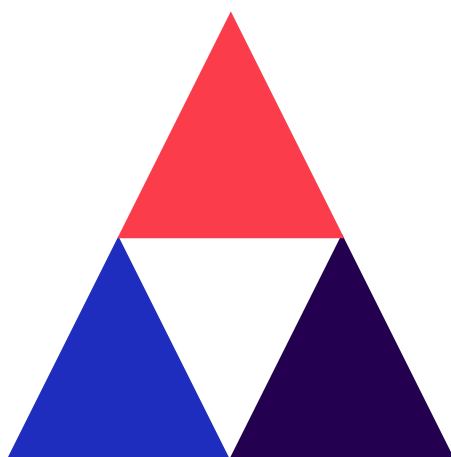




► Statistiques de l'économie informelle

Rapport soumis pour discussion à la réunion tripartite d'experts des statistiques
du travail sur la révision des normes statistiques de l'informalité
(Genève, 7-10 février 2023)



Copyright © Organisation internationale du Travail 2023

Première édition 2023

Les publications de l'Organisation internationale du Travail (OIT) jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à Publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel à rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Statistiques de l'économie informelle – Rapport soumis pour discussion à la réunion tripartite d'experts des statistiques du travail sur la révision des normes statistiques de l'informalité (Genève, 7-10 février 2023), Bureau international du Travail, Département de la statistique, Genève, BIT, 2023.

ISBN 978-92-2-038603-3 (PDF Web)

Également disponible en anglais: *Statistics on the informal economy – Report for discussion at the Tripartite Meeting of Experts in Labour Statistics on the Revision of the Standards for Statistics on Informality* (Geneva, 7–10 February 2023), ISBN 978-92-2-038602-6 (PDF Web) et en espagnol: *Estadísticas de la economía informal – Informe para la discusión en la Reunión tripartita de expertos en estadísticas del trabajo relativa a la revisión de las normas aplicables a las estadísticas sobre la informalidad* (Ginebra, 7-10 de febrero de 2023), ISBN 978-92-2-038604-0 (PDF Web).

Les désignations utilisées dans les publications de l'OIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que l'OIT souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques de l'OIT, consultez notre site Web: www.ilo.org/publns.

► Table des matières

	Page
1. Introduction et contexte	5
Structure du rapport	6
À quoi servent les statistiques sur l'économie informelle	6
La révision des normes statistiques: problèmes à résoudre	7
L'élaboration de la proposition	9
2. La structure du cadre statistique de l'économie informelle	9
3. Le secteur formel, le secteur informel et le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités	10
Modification du champ du secteur informel	12
Renforcement des critères opérationnels utilisés pour la définition des secteurs informel et formel	13
Les activités productives informelles au sein du secteur formel	13
Les sous-catégories du secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités	13
4. Le travail informel	14
5. L'emploi informel	15
Les emplois informels et formels occupés par les travailleurs indépendants	16
Les emplois informels et formels occupés par les non-salariés dépendants	16
Les emplois informels et formels occupés par les salariés	17
Les emplois informels et formels occupés par les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale	18
Les activités productives partiellement informelles exercées dans le cadre d'emplois formels	18
6. L'informalité et les formes de travail autres que l'emploi	19
Pourquoi étendre l'informalité à des formes de travail autres que l'emploi?	19
Complément d'information sur les définitions statistiques du travail informel et formel non rémunéré	20
7. Les sources de données	20
8. Le cadre d'indicateurs	20
Annexe: Projet de résolution de la vingt et unième Conférence internationale des statisticiens du travail concernant les statistiques de l'économie informelle	23

► 1. Introduction et contexte

1. Les premières normes statistiques sur l'informalité ont été adoptées en 1993 par la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail (15^e CIST) dans la [Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel](#), qui utilise l'unité économique comme principale unité de référence et donne une définition des termes «secteur informel» et «personnes employées dans le secteur informel». Dix ans plus tard, en 2003, les limites de l'informalité ont été étendues avec l'adoption par la 17^e CIST des [Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel](#). Selon le concept élaboré dans l'optique de l'emploi, l'«emploi informel» existe non seulement dans le secteur informel, mais aussi dans le secteur formel et dans des situations où les ménages sont l'unité employeuse.
2. Les normes statistiques définissant le secteur informel et l'emploi informel fournies par la CIST ont été essentielles pour les pays dans la collecte et la communication de statistiques sur les différents aspects de ce que l'on peut appeler globalement l'économie informelle. Ces statistiques répondent à un large éventail d'objectifs importants et sont essentielles pour promouvoir la création, la préservation et la durabilité des entreprises et des emplois décents.
3. L'élaboration du cadre statistique de l'informalité s'est faite graduellement. Par conséquent, malgré les progrès réalisés, il existe certaines variations, lacunes et incohérences dans les différents concepts et définitions et entre eux, ce qui a une incidence sur la capacité de produire des données sur l'informalité qui soient complètes, cohérentes et comparables au niveau international.
4. En outre, les bases statistiques sur lesquelles les normes relatives à l'informalité ont été initialement élaborées ont fondamentalement changé au cours des dix dernières années. La [Résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre](#), adoptée par la 19^e CIST en 2013 (ci-après la résolution I de la 19^e CIST) a étendu les limites des statistiques du travail en introduisant un concept élargi du «travail» qui englobe différentes formes de travail et en donnant une définition plus étroite de l'«emploi». De plus, lors de la 20^e CIST, en 2018, l'adoption de la [Résolution concernant les statistiques sur les relations de travail](#) a entraîné le remplacement de la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP-93), qui avait été adoptée par la 15^e CIST en 1993, par la Classification internationale des statuts d'emploi (CISE-18).
5. C'est également lors de la 20^e CIST, en 2018, qu'a été évoquée la nécessité de réviser les normes statistiques. À l'époque, il existait en effet un large consensus autour de l'idée qu'il faudrait procéder à cette révision, et c'est dans cette perspective que l'OIT a créé, en 2019, un groupe de travail chargé d'élaborer une série cohérente de normes assorties de définitions conceptuelles et opérationnelles pour une mesure globale de l'informalité. L'ensemble de normes mis au point par ce groupe, qui sera présenté à la 21^e CIST en 2023 sous la forme d'un projet de résolution soumis pour discussion et adoption, prend appui sur les définitions et les pratiques nationales existantes, et s'inspire des normes statistiques les plus récentes en matière de mesure du travail, en vue de contribuer à en accroître la couverture et l'harmonisation au niveau mondial.

6. Conformément à la pratique établie, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT), à sa 345^e session (juin 2022), est convenu de convoquer une réunion tripartite d'experts des statistiques du travail en vue de la révision des normes statistiques sur l'informalité, afin qu'elle examine le projet de résolution susmentionné avant la 21^e CIST¹.

Structure du rapport

7. Le rapport se compose de huit parties. La première présente des informations d'ordre général sur les principales utilisations des statistiques de l'économie informelle, les problèmes que posent les normes statistiques actuelles et auxquels il faut remédier, et l'état d'avancement du processus de révision en cours. Les autres parties passent en revue les différents points du projet de résolution, dont le texte est reproduit en annexe. La deuxième partie décrit la structure du cadre statistique de l'économie informelle et précise les concepts d'économie informelle et d'économie marchande informelle. La troisième partie explique les définitions proposées en ce qui concerne le secteur formel, le secteur informel et le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités. La quatrième partie introduit la notion générale de travail informel et la cinquième celle d'emploi informel, avec des exemples d'emplois informels et formels pour différentes catégories de statut d'emploi. La sixième partie étudie la question de l'éventuelle prise en compte de certaines formes de travail autres que l'emploi dans le concept statistique de l'économie informelle. Les deux dernières parties reviennent brièvement sur les recommandations du projet de résolution concernant les sources de données et les indicateurs.
8. Le présent rapport et le projet de résolution reproduit en annexe, qui doivent être soumis à la 21^e CIST en 2023, sont complétés par un cadre statistique conceptuel de l'économie informelle qui contient des informations détaillées sur les différents éléments de la proposition. D'autres documents seront en outre disponibles en séance pour alimenter les débats sur des sujets spécifiques, notamment: les non-salariés dépendants et l'informalité; les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise et l'informalité; la définition du secteur informel et de l'emploi informel selon les pratiques nationales actuelles; le cadre d'indicateurs. Des directives et des recommandations concernant la collecte des données devraient aussi faire partie de la documentation fournie à la 21^e CIST.

À quoi servent les statistiques sur l'économie informelle

9. Les statistiques sur les différentes composantes de l'économie informelle sont utilisées à des fins très variées dans le domaine de l'analyse économique et sociale. Les informations sur l'emploi informel et le secteur informel sont essentielles pour l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la pauvreté. Comme on peut le lire dans les [Conclusions concernant le travail décent et l'économie informelle](#) adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 90^e session (2002), les travailleurs du secteur informel se caractérisent par un degré élevé de vulnérabilité et de pauvreté. De plus, comme il est rappelé dans le préambule de la [recommandation \(n° 204\) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015](#), c'est dans l'économie informelle que les déficits de travail décent sont les plus prononcés. Les informations sur le secteur informel et l'emploi informel permettent donc aux gouvernements de définir des politiques pour remédier aux conséquences de l'informalité, d'éclairer, de soutenir et d'accompagner les processus de transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et d'évaluer les effets socio-économiques des changements macroéconomiques tels que l'incidence des cycles économiques ou les modifications à long terme du niveau et de la composition de l'emploi.

¹ BIT, *Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions*, GB.345/INS/7, 2022, paragr. 9-16.

10. Les statistiques sur la taille du secteur informel, sa composition et les intrants et extrants de son système de production sont nécessaires pour créer des estimations exhaustives aux fins de la comptabilité nationale, notamment pour la construction des tableaux entrées-sorties et l'estimation de la valeur ajoutée, de la contribution des activités du secteur informel au produit intérieur brut (PIB) et de sa productivité. La quantification du secteur informel et les données relatives à ses caractéristiques sont également indispensables pour fournir des informations permettant de concevoir, de mettre en œuvre, de surveiller et d'analyser les politiques macroéconomiques et d'évaluer leurs effets.
11. L'importance que revêt pour les pays la production de statistiques sur l'économie informelle qui peuvent éclairer les politiques visant à faciliter la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle est soulignée dans la recommandation n° 204.
12. Les statistiques sur l'emploi informel et l'emploi dans le secteur informel sont aussi très importantes pour le suivi des inégalités entre les sexes dans le monde du travail et les politiques qui peuvent en découler. Selon un rapport de l'OIT publié en 2018, les femmes qui travaillent dans l'économie informelle se trouvent bien plus souvent que les hommes dans les situations les plus vulnérables, par exemple comme travailleuses domestiques, travailleuses à domicile ou travailleuses familiales contribuant à l'entreprise du ménage ². L'emploi informel devient donc une dimension importante pour comprendre les inégalités entre hommes et femmes en matière d'emploi et y remédier.
13. L'importance que revêt la mesure de l'informalité a encore été soulignée lorsqu'il a été décidé en 2015 de faire de l'emploi informel l'un des indicateurs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'intégration de l'emploi informel dans le cadre des objectifs de développement durable (ODD) (voir indicateur 8.3.1: proportion de l'emploi informel dans l'emploi total, par secteur et par sexe) montre en effet que le concept est toujours très pertinent et que les pays doivent donc s'attacher à mesurer régulièrement l'emploi informel, à surveiller son évolution et à s'attaquer aux problèmes qu'il pose dans le cadre de leurs efforts pour promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous (ODD 8).

La révision des normes statistiques: problèmes à résoudre

14. Dans le cadre des préparatifs de la 20^e CIST, le BIT a procédé à une évaluation des normes statistiques actuelles en vue d'identifier les problèmes à résoudre à l'occasion de leur révision ³. Parmi ces problèmes figurait notamment celui de l'ajustement du cadre statistique de l'informalité en fonction des modifications des normes statistiques du travail adoptées par les 19^e et 20^e CIST.
15. La résolution I adoptée par la 19^e CIST en 2013 a modifié les fondements des Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel approuvées par la 17^e CIST en 2003, qui reposaient sur une définition de l'emploi datant de la 13^e CIST (1982). L'introduction du concept de travail et des cinq formes de travail – le travail de production pour compte propre, le travail salarié, le travail non rémunéré aux fins de formation, le travail bénévole et les autres activités de travail – élargit le champ d'application des statistiques du travail et met en lumière les différentes formes de travail non rémunéré. Parallèlement, le concept d'emploi devient plus étroit qu'il ne l'était auparavant et davantage lié à la rémunération.

² OIT, *Femmes et hommes dans l'économie informelle – Un panorama statistique*, troisième édition, Genève, 2019.

³ OIT, *Revision of the 15th ICLS resolution concerning statistics of employment in the informal sector and the 17th ICLS guidelines regarding the statistical definition of informal employment*, ICLS/20/2018/Room document 17, 2018.

16. Le concept d'emploi informel défini dans les Directives de la 17^e CIST concernant une définition statistique de l'emploi informel ne reflète évidemment pas ces changements importants. Tel qu'il est défini actuellement, l'emploi informel englobe des activités comme la production de biens pour compte propre, le travail bénévole effectué dans le cadre d'une organisation et le travail en formation non rémunéré, qui ne font plus partie désormais du domaine de l'emploi, au sens qui lui est donné dans la résolution I de la 19^e CIST. De plus, le cadre statistique actuel de l'informalité ne tient pas compte des activités qui ne relèvent pas du domaine de la production du Système de comptabilité nationale (SCN) mais sont néanmoins comprises dans le domaine de la production générale du SCN, comme la production de services pour compte propre, qui fait partie du concept élargi du travail et a des conséquences notables sur le travail des femmes.
17. La résolution I adoptée par la 19^e CIST n'a pas eu d'incidence majeure sur la définition du secteur informel. De manière plus générale, toutefois, elle a fait apparaître une lacune des normes actuelles, qui ne définissent directement que le secteur informel, le secteur formel pouvant être défini par déduction, tandis que le troisième secteur – les ménages – n'est pas traité de manière explicite dans les normes. La nécessité de définir plus explicitement ces trois secteurs différents et d'expliquer comment les activités de production et de travail relevant du domaine de la production générale du SCN qui ne sont pas exercées dans le but d'obtenir une rémunération ou un profit se rattachent au concept d'informalité est devenue essentielle pour la construction d'un ensemble complet de normes statistiques. Le vaste champ de ce que l'on peut considérer comme un ensemble d'activités productives informelles nécessite un cadre statistique global qui permette non seulement de définir les limites de l'informalité, mais aussi de comprendre comment cette informalité doit être appréhendée sur le plan statistique, quels sont les concepts pertinents à mesurer et comment ces différents concepts s'articulent entre eux.
18. La redéfinition de l'emploi et l'introduction du concept statistique du travail ont rendu nécessaire la mise à jour de la CISP-93. Les travaux entrepris à cet effet ont débouché sur l'adoption, par la 20^e CIST tenue en 2018, de la Résolution concernant les statistiques sur les relations de travail, dans laquelle les catégories de statut d'emploi, qui reposent sur celles définies dans la CISE, font partie intégrante de la définition de l'emploi informel. De manière générale, les changements introduits par la CISE-18 n'ont qu'un effet limité sur la définition de l'emploi informel, sauf en ce qui concerne les non-salariés dépendants, une nouvelle catégorie de statut d'emploi qui devra être intégrée dans le cadre statistique de l'économie informelle.
19. D'autres aspects des normes statistiques actuelles posent également des problèmes qui devront être réglés afin d'améliorer le cadre et les définitions de l'informalité. Tel est le cas notamment de la possibilité qu'ont aujourd'hui les pays, en vertu de la Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel adoptée par la 15^e CIST, d'exclure les activités agricoles du champ du secteur informel. Cette option revient à empêcher la production d'informations sur les unités économiques et les travailleurs informels exerçant des activités de production agricole, informations dont les pouvoirs publics ont absolument besoin pour comprendre comment se structure l'informalité dans leur pays et quelle est la situation des producteurs agricoles. Des informations sur la production agricole informelle seraient également très utiles pour pouvoir quantifier la production globale du secteur informel et sa contribution au PIB.
20. Les normes statistiques actuelles sur l'informalité offrent aux pays une assez grande souplesse quant à la manière d'appliquer les critères utilisés pour définir le secteur informel et l'emploi informel. Le choix qu'il est possible de faire, en particulier entre la taille de l'unité ou son enregistrement pour définir le secteur informel et les emplois informels occupés par des salariés, en est un bon exemple. À l'époque où les normes ont été adoptées, cette souplesse était nécessaire car les pays étaient encore peu familiarisés avec la mesure de l'informalité et ne disposaient à cet égard que de données limitées. Or il faudrait maintenant une plus grande

harmonisation des données entre les pays pour pouvoir produire des estimations régionales et mondiales et comparer la structure et l'évolution de l'informalité entre les pays. D'après une évaluation des pratiques nationales, une convergence de vues semble toutefois s'esquisser entre les pays quant aux principaux critères à utiliser pour définir les différents concepts.

L'élaboration de la proposition

21. Pour l'assister dans l'élaboration des propositions destinées à remplacer les normes actuelles, le BIT a mis en place un groupe de travail composé de fonctionnaires d'instituts statistiques nationaux et de ministères originaires de plus de 40 pays répartis dans toutes les régions, ainsi que de représentants d'institutions intergouvernementales et d'organisations de travailleurs et d'employeurs. Ce groupe s'est réuni quatre fois entre 2019 et 2022 et ses travaux d'élaboration d'un projet de résolution sur les statistiques de l'économie informelle ont bien avancé. Plusieurs sous-groupes ont été créés pour approfondir la réflexion sur diverses questions. Afin d'élargir le processus de consultation et de connaître les réactions suscitées par les propositions du groupe de travail, le BIT a également présenté ces propositions lors d'une série de réunions organisées à l'intention de statisticiens du travail dans toutes les régions du monde en 2022, afin d'en examiner la pertinence et la faisabilité technique dans le contexte régional.
22. Le groupe de travail a mené ses travaux en collaboration étroite avec l'Équipe spéciale conjointe sur l'économie informelle créée par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international en vue de la révision du SCN. Cette collaboration s'est révélée essentielle pour la cohérence et l'harmonisation entre les normes statistiques de l'OIT et le traitement de l'économie informelle dans le SCN.
23. Parallèlement à l'élaboration de la proposition de nouvelles normes, des travaux ont été entrepris en vue d'améliorer les outils de collecte des données et les recommandations en la matière. Une série de tests cognitifs et quantitatifs ont été menés dans le cadre du projet *Engendering informality statistics* financé par la Fondation Bill et Melinda Gates. D'autres essais doivent avoir lieu dans deux États arabes sous l'égide de la Fondation Ford et de son projet *Developing labour statistics with a focus on informality in the Arab countries*.

► 2. La structure du cadre statistique de l'économie informelle

24. La création d'un cadre statistique global de l'économie informelle suppose l'introduction d'un nouveau concept de référence, celui d'«activités productives informelles», défini comme l'ensemble des activités productives exercées par des personnes et des unités économiques qui ne sont pas couvertes, en droit ou en pratique, par des dispositions formelles. Ce concept contribue à expliquer la signification statistique de l'économie informelle et crée un lien entre les différentes composantes du cadre statistique, de sorte que le concept d'économie informelle peut être compris comme englobant toutes les activités productives informelles des personnes et des unités économiques. Ensemble, le concept de base des activités productives informelles et le concept global de l'économie informelle fixent les limites statistiques de l'informalité et permettent d'intégrer dans le cadre de l'économie informelle différentes formes de travail rémunéré et non rémunéré, dans le droit fil de la résolution I de la 19^e CIST.
25. Si l'on appliquait à la lettre le principe arrêté pour définir les activités productives informelles, la plupart des activités productives illégales feraient partie de l'économie informelle. Or, du point de vue de l'action publique, les activités informelles ne sont pas traitées de la même façon que les activités illégales; elles font l'objet de mesures et d'objectifs différents. Dans le cas des activités

illégales, en effet, l'objectif est en règle générale de les restreindre ou de les éliminer, alors que dans le cas des activités productives informelles, il s'agit d'encourager leur régularisation et de défendre les travailleurs et les unités économiques informelles. Face à ces divergences, il est donc proposé, conformément au paragraphe 2 b) de la recommandation n° 204, d'exclure de l'économie informelle la production de biens ou de services dont la vente, la distribution, la possession ou la consommation sont interdites par la loi, tout en y faisant entrer des activités de production qui sont habituellement légales, mais qui deviennent illégales si elles sont exercées par des producteurs qui n'ont pas d'autorisation.

26. La définition large de l'économie informelle repousse aussi les limites statistiques actuelles de l'informalité en incluant dans ce concept des activités qui ne font pas partie du domaine de la production mais qui entrent dans le domaine général de la production tels que définis dans le SCN. La mesure de l'emploi informel, au sens où l'entendent les normes adoptées à la 19^e CIST, continuera d'occuper une place centrale dans le nouveau cadre statistique, mais les concepts plus larges d'économie informelle et d'activités productives informelles permettront de s'affranchir des limites imposées par les concepts fondamentaux de secteur informel et d'emploi informel pour produire des statistiques qui pourraient être nécessaires, par exemple, pour mesurer toutes les activités productives informelles relevant du domaine de la production du SCN et leur contribution au PIB. En outre, la définition élargie offre la possibilité d'identifier des groupes essentiels de travailleurs se situant hors de l'emploi mais dans l'économie informelle, ce qui permet de compléter le concept fondamental d'emploi informel en reconnaissant que des activités productives informelles peuvent également être menées dans le cadre des différentes formes de travail non rémunéré.
27. Le concept élargi d'économie informelle rend nécessaire l'introduction d'un autre concept statistique, complémentaire mais plus étroit, à savoir celui d'économie marchande informelle, qui englobe lui-même trois autres concepts fondamentaux interconnectés: le secteur informel, l'emploi informel et les personnes occupant un emploi formel qui exercent des activités productives partiellement informelles. Entendue au sens large, l'économie informelle comprend donc des composantes particulièrement intéressantes pour les politiques et les mesures en faveur de la formalisation des activités informelles.

► 3. Le secteur formel, le secteur informel et le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités

28. Il est proposé de définir trois secteurs différents – le secteur formel, le secteur informel et le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités – en fonction de deux dimensions sous-jacentes: la destination prévue de la production et le statut formel de l'unité économique, comme indiqué dans le tableau 1.
29. La destination prévue de la production pose la question de savoir si la production est principalement destinée ou non au marché en vue d'obtenir un profit. Les types de production qui ne sont pas principalement destinés au marché en vue d'obtenir un profit sont, par exemple: la production principalement destinée à la consommation finale; la production principalement destinée au marché mais sans avoir pour but d'obtenir un profit; la production non marchande principalement destinée à la consommation finale d'autres ménages.

30. Le statut formel de l'unité économique permet de savoir si l'unité est reconnue formellement par les autorités publiques comme un producteur distinct de biens ou de services, et si elle est en conséquence couverte par des dispositions formelles mises en place pour protéger et réguler ses activités de producteur.

► **Tableau 1. Détermination conceptuelle des trois secteurs sur la base des deux dimensions**

		Production principalement destinée au marché	
		Oui	Non
Unité économique formellement reconnue	Oui	Secteur formel	Secteur formel
	Non	Secteur informel	Secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités

31. Sur la base de ces deux dimensions, il est possible de définir les trois secteurs suivants, qui s'excluent mutuellement:
- i) **Le secteur formel:** il comprend les unités économiques formellement reconnues comme des producteurs distincts de biens ou de services destinés à la consommation de tiers, quel que soit le destinataire prévu de la production (sociétés, quasi-sociétés, administrations publiques, institutions formelles sans but lucratif au service des ménages et entreprises marchandes formelles appartenant à des ménages et non constituées en sociétés).
 - ii) **Le secteur informel:** il comprend les unités économiques dont la production est principalement destinée au marché dans le but d'obtenir un revenu et un profit, mais qui ne sont pas formellement reconnues comme des producteurs de biens et de services distincts de la production pour compte propre des ménages propriétaires-gérants (entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés).
 - iii) **Le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités:** il comprend les unités économiques qui ne sont pas formellement reconnues comme des producteurs distincts de biens ou de services destinés à la consommation de tiers, et dont la production est principalement destinée soit à la consommation finale du ménage, soit à la consommation d'autres ménages, sans avoir pour but de produire un revenu et un profit pour le ménage ou pour les membres de l'organisation non formelle sans but lucratif qui ont généré cette production (ménages et organisations non formelles sans but lucratif).
32. L'économie informelle inclurait la production informelle des unités économiques du secteur informel ainsi que du secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités. La production des unités économiques formelles est considérée par défaut comme une production formelle et ne peut donc pas faire partie de l'économie informelle. Toutefois, les unités économiques du secteur formel, comme celles du secteur informel et du secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités, peuvent utiliser différentes formes de travail informel rémunéré et non rémunéré comme facteur de production (voir tableau 2).

► **Tableau 2. Activités productives informelles exercées par des unités économiques dans l'économie informelle**

Unités économiques		Production informelle			
Secteur		Secteur formel	Secteur informel *	Secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités	
Activités productives informelles par unités économiques		La production du secteur formel est formelle	Toute la production des entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés	Production des salariés informels engagés par des ménages et des organisations non formelles sans but lucratif	Production des ménages pour leur usage propre, des organisations sans but lucratif non formelles et travail bénévole direct
Forme de travail informel utilisée comme intrant dans la production	Contre rémunération ou profit	Emploi informel *	Emploi informel *	Emploi informel *	
		Activités productives partiellement informelles des personnes ayant un emploi formel *			
	Sans rémunération ou profit	Travail en formation non rémunéré informel	Travail en formation non rémunéré informel		Travail bénévole informel
		Travail bénévole informel	Travail bénévole informel		Travail de production pour la consommation personnelle
Lien avec le domaine de production du SCN		Biens et services			Biens Services
		Domaine de la production du SCN			
		Domaine général de la production du SCN			

* Composantes de l'économie marchande informelle.

Modification du champ du secteur informel

33. La modification du seuil de production marchande, qui est passé de «partiellement» destinée au marché (seuil retenu dans les normes actuelles sur l'informalité) à «principalement» destinée au marché, réduit le champ du secteur informel et reflète un effort notable d'harmonisation du concept de production marchande avec les définitions utilisées dans le SCN et la résolution I de la 19^e CIST. L'utilisation d'un seuil basé sur la destination principale prévue de la production exclut du secteur informel les ménages qui produisent pour leur compte propre. Le travail de production pour compte propre, tel que défini dans la résolution I de la 19^e CIST, ne serait donc pas pris en compte dans le secteur informel mais dans le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités, la production des ménages pour compte propre et la communauté et ferait donc toujours partie du concept global d'économie informelle.
34. La définition actuelle du secteur informel offre la possibilité d'exclure les activités agricoles de son périmètre. L'introduction de cette option dans la résolution adoptée à la 15^e CIST tenait alors à des raisons pratiques telles que les coûts élevés de la collecte des données et la nécessité d'adapter les méthodes employées à cet effet. Toutefois, eu égard à l'importance que revêtent l'identification et la comptabilisation dans le secteur informel de la production agricole informelle principalement destinée au marché, il est proposé de supprimer cette possibilité dans les nouvelles normes. Conformément à la pratique actuelle dans la plupart des pays, cela permettrait de mesurer de façon plus complète le secteur informel dans le cadre du SCN, ainsi que l'emploi

informel. La proposition vise donc à souligner que les entreprises du secteur informel peuvent exercer n'importe quel type d'activité productive, qu'elle soit agricole ou non agricole, dans la mesure où ce qu'elles produisent est principalement destiné au marché. Il est proposé d'utiliser le même ensemble de critères pour décider de l'inclusion ou non dans le secteur informel des activités agricoles et des activités non agricoles. Les pays disposant d'une réglementation propre aux activités agricoles, notamment des obligations spécifiques en matière d'enregistrement ou des registres agricoles spécialisés, pourraient adapter ces critères afin de s'assurer que leurs spécificités nationales sont prises en compte.

Renforcement des critères opérationnels utilisés pour la définition des secteurs informel et formel

35. Les critères opérationnels permettant de définir le statut formel d'une unité économique s'appuient dans une large mesure sur les critères utilisés pour définir le secteur informel dans la Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel adoptée à la 15^e CIST. Il est toutefois proposé d'y apporter quelques améliorations mineures, notamment: la suppression de la possibilité pour les entreprises du secteur informel de disposer, comme c'est actuellement le cas, de salariés occupant un emploi formel, des recommandations plus claires sur les éléments que les pays doivent prendre en compte pour appliquer le critère clé de l'enregistrement, et l'articulation entre les critères exigeant de disposer non seulement d'une série complète de comptes, mais aussi de comptes à des fins fiscales. Ces modifications visent à renforcer les critères opérationnels en les reliant plus étroitement au concept de base des activités productives informelles et à assurer une plus grande harmonisation entre les pays en expliquant mieux comment les mettre en œuvre en tenant compte des contextes nationaux.

Les activités productives informelles au sein du secteur formel

36. La production du secteur formel étant considérée par défaut comme une production formelle, elle ne peut pas faire partie de l'économie informelle. Or des activités productives informelles pourraient avoir lieu dans le secteur formel et, si tel était le cas, elles seraient alors incluses dans l'économie informelle. Cela se produirait, par exemple, si des unités économiques formelles utilisaient de la main-d'œuvre informelle comme facteur de production. Cette main-d'œuvre informelle pourrait comprendre des salariés et des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale ainsi que des travailleurs relevant de formes de travail autres que l'emploi (ci-après qualifiées de «travail non rémunéré»), tels que les travailleurs informels en formation non rémunérés et les personnes travaillant comme bénévoles de façon informelle. Les activités productives informelles au sein du secteur formel comprendraient également les activités productives partiellement informelles exercées par des personnes ayant un emploi formel mais dont une partie des revenus et des heures travaillées ne serait pas déclarée.

Les sous-catégories du secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités

37. Le secteur de la production des ménages pour compte propre et des collectivités est la dernière des catégories d'unités économiques. Il comprend, premièrement, les activités productives exercées par un ménage ou par les membres d'une famille vivant en dehors du ménage dont le produit est principalement destiné à être consommé par le ménage ou par les membres de la famille vivant en dehors du ménage. Deuxièmement, le secteur comprend le travail bénévole direct, c'est-à-dire la production non marchande d'un ménage destinée à la consommation d'autres ménages, ainsi que la production des organisations non formelles sans but lucratif.

L'inclusion de la production pour compte propre mais également de certains types de travail bénévole dans le secteur se reflète dans l'intitulé proposé pour ce dernier, à savoir «secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités», qui montre bien qu'il s'agit de la production des ménages pour leur propre usage ainsi que pour l'usage d'autres ménages.

38. Selon l'objectif statistique visé, il pourrait être nécessaire de diviser le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités en différents sous-secteurs qui pourraient varier selon la mesure spécifique recherchée. Trois dichotomies pourraient être pertinentes:
- i) **La production informelle relevant du domaine de la production du SCN par opposition à la production informelle ne relevant pas du domaine de la production du SCN** (mais entrant dans le domaine général de la production du SCN). Cela permettrait une mesure complète de toutes les activités productives informelles relevant du domaine de la production du SCN aux fins du SCN.
 - ii) **Les ménages produisant pour leur propre consommation finale par opposition aux organisations sans but lucratif qui ne sont pas officiellement reconnues par le cadre juridique et administratif du pays.** Cette distinction pourrait être pertinente pour les statistiques sur le travail bénévole.
 - iii) **Les ménages ayant des salariés par opposition aux ménages produisant pour leur consommation finale propre sans salariés.** Cela permettrait de distinguer les ménages employeurs qui engagent des travailleurs domestiques, par exemple.

► 4. Le travail informel

39. **Le travail informel**, défini comme l'ensemble des activités productives exercées par des personnes qui ne sont pas couvertes, en droit ou en pratique, par des dispositions formelles, est un concept général qui rend compte de l'économie informelle du point de vue des personnes. Il inclut les activités productives définies comme des emplois qui ne sont pas couverts, en droit ou en pratique, par des dispositions formelles établissant les responsabilités, les obligations et les mesures de protection des unités économiques et des travailleurs. Le concept général de travail informel englobe aussi les activités productives exercées à des fins autres qu'une rémunération ou un profit, notamment le travail de production pour compte propre, le travail bénévole, le travail de formation non rémunéré et d'autres activités professionnelles non couvertes par des dispositions formelles telles que les réglementations et les dispositions qui valorisent ou facilitent le travail, ou qui régissent et protègent les activités et les fonctions du travailleur.
40. Le travail informel doit être considéré comme un concept général de référence qui n'a pas vocation à être mesuré dans son ensemble, mais qui permet d'identifier un sous-ensemble de composantes essentielles à mesurer régulièrement pour fournir les statistiques nécessaires à l'action publique. Plus étendu que le concept fondamental d'emploi informel qu'il complète, il inclut des catégories essentielles de travail non rémunéré, telles que le travail des personnes en formation et des producteurs vivriers.
41. Les personnes qui exercent des activités productives informelles dans l'économie informelle peuvent effectuer ce travail informel rémunéré ou non rémunéré pour des unités économiques relevant du secteur formel, du secteur informel ou du secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités, comme le montre le tableau 3.

► **Tableau 3. Activités productives informelles exercées par des personnes dans l'économie informelle**

Personnes	Travail informel			
Principal but des activités productives	Obtenir un revenu ou un profit		Dont le but principal n'est pas d'obtenir un revenu ou un profit	
Activités productives informelles exercées par des personnes	Activités productives informelles liées à l'emploi		Activités productives informelles liées à des formes de travail autres que l'emploi	
	Emploi formel comportant des activités partiellement informelles *	Emploi informel *	Travail en formation non rémunéré informel Travail bénévole dans le cadre d'une organisation informelle Autres activités de travail	Travail de production informel pour la consommation personnelle Travail bénévole direct
Secteur de l'unité économique pour laquelle le travail est effectué	Secteur formel	Secteur formel	Secteur formel	
		Secteur informel *	Secteur informel *	
	Secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités	Secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités	Secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités	Secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités
Lien avec le domaine de la production du SCN	Biens et services			Biens
	Domaine de la production du SCN			Services
	Domaine de la production générale du SCN			

* Composantes de l'économie marchande informelle.

► **5. L'emploi informel**

42. Sur la base du concept d'activités productives informelles et de la définition du travail informel, l'«emploi informel» peut être défini comme toute activité exercée par une personne pour produire des biens ou des services en contrepartie d'une rémunération ou d'un profit qui n'est pas effectivement couverte par des dispositions formelles comme les lois sur le commerce, les procédures de déclaration des activités économiques, l'imposition des revenus, le droit du travail, les lois sur la sécurité sociale et les réglementations visant à assurer une protection contre les risques économiques et personnels associés à l'exercice de l'activité considérée. Il existe ainsi un lien entre la définition de l'emploi informel, celle des emplois informels et les catégories de statut d'emploi définies dans la CISE-18, la définition des emplois informels se rapportant au type d'emploi occupé par la personne (voir tableau 4).
43. Pour les travailleurs indépendants, la définition des emplois informels et formels découle de la catégorie à laquelle appartient l'unité économique détenue et gérée par le travailleur indépendant. Comme on peut le voir dans le tableau 4, cela signifie que les travailleurs indépendants ont un emploi formel si leur entreprise est une unité économique formelle et un emploi informel s'ils possèdent et exploitent une entreprise informelle. Ce lien est dans une certaine mesure moins direct pour les travailleurs dépendants. Les travailleurs dépendants, c'est-à-dire les non-salariés dépendants, les salariés, et les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale, ont un emploi informel lorsqu'ils sont classés dans le secteur informel, mais ils peuvent avoir un emploi informel ou formel dans le secteur formel. Les salariés qui travaillent pour un ménage peuvent eux aussi avoir des emplois informels ou formels.

► **Tableau 4. Emplois informels et formels par statut d'emploi et par secteur**

Secteur de l'unité économique pour laquelle le travail est effectué	Travailleurs indépendants (employeurs, travailleurs pour compte propre)			Travailleurs dépendants					
	Propriétaires-gérants de sociétés	Travailleurs indépendants dans des entreprises familiales marchandes		Non-salariés dépendants *		Salariés		Travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise	
	Formel	Informel	Formel	Informel	Formel	Informel	Formel	Informel	Formel **
Secteur formel				1 *	*	2		3	
Secteur informel		4		5		6		7	
Secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités						8			

Note: Les cellules en bleu foncé renvoient aux emplois qui, par définition, n'existent pas dans les unités économiques situées dans le secteur spécifique. Les cellules en bleu clair correspondent à des emplois formels. Les cellules numérotées de 1 à 8 représentent les emplois informels.

* Le secteur des non-salariés dépendants ne reflète pas le secteur de l'unité économique dont ils dépendent mais leur statut formel au regard du cadre juridique et administratif du pays.

** L'existence d'emplois formels parmi les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise qui travaillent pour une unité économique du secteur formel dépend du contexte national.

Les emplois informels et formels occupés par les travailleurs indépendants

44. La définition des emplois informels parmi les travailleurs indépendants repose sur le statut informel ou formel de l'unité économique qu'ils possèdent et pour laquelle ils travaillent. Les critères opérationnels utilisés pour définir les emplois informels occupés par les travailleurs indépendants sont donc les mêmes que ceux appliqués pour définir le statut informel ou formel de l'unité économique. Les travailleurs indépendants qui possèdent une entreprise marchande informelle non constituée en société auraient, par définition, un emploi informel, tandis que les travailleurs indépendants qui possèdent une unité économique formelle auraient, par définition, un emploi formel. Ce lien entre la définition du secteur informel et celle des emplois informels en ce qui concerne les travailleurs indépendants est déjà établi dans les Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel (2003) approuvées par la 17^e CIST.

Les emplois informels et formels occupés par les non-salariés dépendants

45. Les «non-salariés dépendants», nouvelle catégorie de la CISE-18 introduite par la Résolution concernant les statistiques sur les relations de travail adoptée à la 20^e CIST, sont des personnes qui travaillent contre rémunération dans le cadre d'accords contractuels de nature commerciale (hors contrat de travail) pour fournir des biens et des services à une autre unité économique ou en son nom, et dont les activités productives sont soumises au contrôle d'une autre entité qui bénéficie directement de leur travail.
46. Comme les non-salariés dépendants travaillent dans le cadre d'accords commerciaux avec l'entité dont ils dépendent, la définition du secteur auquel ils appartiennent, telle que proposée, ne se fait pas selon le statut formel de l'unité économique dont ils dépendent (comme dans le cas des autres travailleurs dépendants), mais selon le statut formel de leur propre unité économique. Si le non-salarié dépendant possède et gère une entreprise formelle ou est enregistré aux fins de l'impôt sur les bénéfices, il peut être considéré comme bénéficiant d'une reconnaissance formelle et fait donc partie du secteur formel. Si tel n'est pas le cas, il n'existe alors aucune reconnaissance formelle de l'entreprise ou du travailleur en question, et le non-salarié dépendant est classé dans le secteur informel. Cette notion étendue d'«unité économique» pour les non-salariés dépendants

apporte une réponse à la situation particulière des non-salariés dépendants en tenant compte du fait que certains d'entre eux ne possèdent pas leur propre «entreprise», au sens où on l'entend généralement, étant donné que, à l'instar des salariés, ils fournissent seulement leur travail à l'unité économique dont ils dépendent.

47. S'il semble clair que les non-salariés dépendants classés dans le secteur informel (autrement dit, ceux qui n'ont pas d'entreprise formelle et ne sont pas enregistrés à des fins fiscales) ont un emploi informel, les circonstances dans lesquelles ils peuvent être considérés comme ayant un emploi formel sont plus complexes du fait de leur situation «hybride». Dans certains pays, le fait d'être enregistré aux fins de l'impôt sur les bénéfices ou d'avoir une entreprise immatriculée est directement lié à des dispositions formelles comme le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée et les droits relatifs à la protection de la raison sociale, à la propriété intellectuelle, à l'accès aux capitaux et à l'assurance sociale. Dans d'autres, en revanche, ces dispositions formelles sont très limitées, voire inexistantes: un statut formel ne s'accompagne d'aucune disposition formelle susceptible de contribuer à réduire le risque économique auquel sont exposés les travailleurs, particulièrement ceux qui ne sont enregistrés qu'aux fins de l'imposition des bénéfices.
48. Pour faire en sorte qu'un emploi formel s'accompagne de dispositions formelles destinées à réduire le risque économique auquel sont exposés les non-salariés dépendants, comme les autres travailleurs dépendants, et que le classement soit analogue d'un pays à l'autre, quel que soit leur système administratif, la solution proposée est la suivante: dans les pays où le fait d'être enregistré aux fins de l'impôt sur les bénéfices ou de posséder une entreprise enregistrée est directement lié à l'obligation de cotiser au régime d'assurance sociale, l'enregistrement signifie que le non-salarié dépendant a un emploi formel; dans les pays où il n'y a pas de lien direct entre l'enregistrement et l'assurance sociale, il pourrait être nécessaire de recourir à un troisième critère, en l'occurrence le fait de cotiser volontairement au régime d'assurance sociale, pour confirmer que certaines dispositions formelles découlent bien d'un emploi formel. En outre, il se peut que dans certains pays le critère supplémentaire des cotisations à l'assurance sociale ne soit nécessaire que pour un sous-groupe de non-salariés dépendants – ceux qui ne sont enregistrés qu'à des fins fiscales – afin de vérifier que certaines dispositions formelles destinées à réduire le risque économique qu'ils encourent sont bien la résultante d'un emploi formel. L'intégration proposée des non-salariés dépendants dans le cadre statistique fait l'objet de plus amples explications dans le document de référence intitulé *Dependent contractors and informality*.

Les emplois informels et formels occupés par les salariés

49. La définition des emplois informels et des emplois formels occupés par les salariés, telle qu'elle figure dans les normes actuelles, offre aux pays une assez grande souplesse quant à la manière dont ils peuvent l'appliquer. Pour consolider cette définition, il serait essentiel de contribuer à une meilleure harmonisation entre les pays en formulant des recommandations plus claires au sujet des critères à utiliser en priorité. Dans le même temps, il faudrait conserver une certaine souplesse pour permettre aux pays une mise en œuvre effective qui tienne compte des législations du travail et des systèmes de protection sociale nationaux.
50. Dans cette optique, il est proposé de partir d'une base commune à tous les pays en prenant acte du fait que la cotisation de l'employeur au régime d'assurance sociale pour le compte du salarié constitue un critère prioritaire et que l'absence de cette cotisation est une caractéristique essentielle des emplois informels occupés par des salariés. L'accès aux congés annuels payés et aux congés de maladie sont deux autres critères recommandés pour définir les emplois informels et les emplois formels occupés par les salariés, complétés le cas échéant, selon le contexte national, par d'autres caractéristiques jugées pertinentes. Cette approche reflète les pratiques les plus courantes observées dans les pays, telles que décrites dans le document de référence intitulé

Current country practices for defining informal sector and informal employment, et vise à trouver un équilibre entre deux nécessités concomitantes, à savoir: conserver une certaine souplesse pour permettre aux pays d'adapter la définition opérationnelle des emplois informels occupés par les salariés et renforcer l'harmonisation entre les pays pour permettre la compilation de statistiques mondiales et régionales.

Les emplois informels et formels occupés par les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale

51. Selon la définition actuelle de l'emploi informel, les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale ont, par défaut, un emploi informel en raison de la nature informelle de leur travail. Il est peut-être opportun de s'en tenir à cette approche car de nombreux pays n'ont pas encore mis en place de dispositions formelles pour les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale, comme la possibilité de les enregistrer, de cotiser pour eux au régime d'assurance sociale ou de leur donner accès aux avantages sociaux. Cela étant, certains pays (même s'ils sont peu nombreux) ont élaboré des dispositions formelles ciblant ce groupe. Dans ces pays, il pourrait être utile de prévoir la possibilité de considérer les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale comme ayant un emploi formel, ce qui permettrait de fournir des données sur la portée des dispositions en question. La proposition consiste donc à conserver l'approche actuelle selon laquelle les emplois occupés par les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale sont considérés par défaut comme informels, tout en prévoyant une exception pour les pays où des dispositions formelles existent et où ces emplois pourraient être considérés comme formels dans les cas suivants: si le travailleur familial travaille pour une entreprise formelle, s'il est enregistré comme un travailleur familial collaborant à l'entreprise familiale selon les critères du cadre juridique et administratif du pays, et s'il a effectivement accès à des dispositions formelles destinées à réduire le risque économique associé à son travail, par exemple un régime d'assurance sociale. Comme il est expliqué de manière plus détaillée dans le document de référence intitulé *Contributing family workers and informality*, cette proposition pourrait être particulièrement importante pour la promotion de l'égalité hommes-femmes et les politiques adoptées dans ce domaine.

Les activités productives partiellement informelles exercées dans le cadre d'emplois formels

52. En complément des concepts fondamentaux d'emploi informel et de secteur informel, il est proposé de faire appel au concept d'«activités productives partiellement informelles», en raison de son intérêt potentiel, du point de vue statistique, dans certains contextes nationaux. Les activités productives partiellement informelles liées aux emplois formels comprennent les situations dans lesquelles une personne occupe un emploi formel pour lequel une partie du travail effectué est couverte par des dispositions formelles, tandis que l'autre ne l'est pas (par exemple, lorsqu'une partie du travail est non déclarée et non couverte par la protection sociale, ne donne pas accès aux avantages sociaux, etc.). Dans le cas des travailleurs indépendants, il peut s'agir, par exemple, d'une situation où le propriétaire-exploitant d'une entreprise formelle effectue des travaux pour produire des biens ou des services, dont certains sont déclarés et d'autres non. Pour les salariés, il peut s'agir d'une situation dans laquelle ils sont officiellement engagés pour travailler dix heures par semaine pour une entreprise formelle, mais travaillent en fait, par accord tacite, dix heures de plus non déclarées pour lesquelles il n'est versé aucune cotisation sociale ou, en cas de maladie, aucune indemnité.

► 6. L'informalité et les formes de travail autres que l'emploi

53. Le concept de base des activités productives informelles inclut en principe toutes les activités définies comme étant du travail, rémunéré ou non. En tant que tel, il n'introduit donc pas de changement par rapport aux Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel adoptées à la 17^e CIST, où l'emploi informel, du moins sur le plan conceptuel, couvre toutes les activités relevant du domaine de la production du SCN. En d'autres termes, une partie des activités actuellement considérées comme du travail de production pour usage propre, du travail en formation non rémunéré et du travail bénévole est également comprise dans la définition actuelle de l'emploi informel. La principale différence avec la résolution I de la 19^e CIST réside dans le fait que toutes les activités exercées par des personnes relevant du domaine général de la production du SCN sont désormais reconnues comme du travail. Le concept de travail informel est ainsi étendu à d'autres activités, par exemple la production de services pour usage propre ainsi que le travail bénévole direct.

Pourquoi étendre l'informalité à des formes de travail autres que l'emploi?

54. D'un point de vue statistique, il est clair que le fait d'introduire des formes de travail autres que l'emploi dans le cadre de l'économie informelle n'a pas pour objectif la compilation de statistiques nationales sur l'ensemble du travail informel et ses différentes composantes, telles que le travail bénévole informel, le travail informel de production pour compte propre, etc. Ces données ne seraient pas pertinentes pour l'élaboration de politiques, étant donné que les formes de travail autres que l'emploi seraient vraisemblablement classées par défaut dans le secteur informel. Dans le même temps, il semble y avoir de solides arguments pour qu'il soit reconnu, du point de vue statistique, que le travail non rémunéré est informel et qu'il peut également être considéré, dans certains cas, comme du travail formel non rémunéré.
55. La reconnaissance du caractère informel des formes de travail non rémunéré serait importante du point de vue du SCN car elle permettrait de disposer d'une estimation globale de toutes les activités productives informelles et de leur contribution au PIB. Les activités productives informelles autres que l'emploi qui entrent dans le domaine de la production du SCN font encore partie du PIB et contribuent largement aux économies des États. Le concept de travail informel met le cadre conceptuel en adéquation avec les besoins du SCN et reconnaît que le travail informel non rémunéré, comme le travail en formation et le travail bénévole, constitue un apport de main-d'œuvre informelle dans les unités économiques du secteur formel, du secteur informel et du secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités.
56. Le concept de travail informel peut être vu comme un concept de référence permettant de définir des catégories essentielles de travail informel non rémunéré qu'il est intéressant statistiquement de mesurer de façon régulière, afin de compléter le concept d'emploi informel. Ces catégories essentielles comprennent notamment les producteurs vivriers et les travailleurs en formation non rémunérés, deux groupes importants qui étaient auparavant inclus dans le concept d'emploi informel mais qui sont maintenant exclus de l'emploi.
57. En outre, la reconnaissance du fait que la dichotomie informalité-formalité puisse exister au sein des différentes formes de travail non rémunéré peut être considérée comme importante en soi car elle permet, premièrement, d'évaluer, selon le contexte et les besoins du pays, la portée des dispositions formelles mises en place pour faciliter et protéger certains types de travail non rémunéré et, deuxièmement, d'appliquer la dichotomie en question, s'il y a lieu, dans des domaines qui regroupent différentes formes de travail. On pourrait ainsi évaluer, par exemple, le travail de soin, celui de la production agricole ou des plateformes numériques du point de vue de l'informalité et de la formalité, le cas échéant.

Complément d'information sur les définitions statistiques du travail informel et formel non rémunéré

58. Si la notion de couverture par des dispositions formelles est assez claire en ce qui concerne l'emploi, elle le devient beaucoup moins lorsqu'on aborde les différentes formes de travail non rémunéré. En outre, les instituts nationaux de statistique n'ont qu'une expérience limitée de la distinction opérée entre informalité et formalité pour ce qui est du travail autre que l'emploi. Compte tenu de cette situation, il est proposé de mettre au point des définitions plus souples, liées au concept de base des activités productives informelles, afin de faciliter l'application statistique de la dichotomie informalité-formalité pour ce qui est des différentes formes de travail non rémunéré.
59. Des définitions souples permettront aux pays et autres collecteurs de données de préciser la manière dont l'informalité devrait être statistiquement comprise et concrètement mesurée, compte tenu des objectifs visés et des besoins en matière de données, et cette expérience devrait leur être très utile. Ce serait là une première étape importante vers l'élaboration de normes statistiques sur le travail informel en ce qui concerne les différentes formes de travail rémunéré, ainsi qu'un moyen de vérifier si le cadre statistique en place est assez robuste pour répondre à l'intérêt accru que pourraient exprimer les pouvoirs publics quant à la nécessité d'établir des dispositions formelles pour ce type d'activité, au-delà du besoin actuel de données sur les catégories essentielles de travail informel non rémunéré (producteurs vivriers informels et travail informel des personnes en formation) qui compléteront le concept d'emploi informel.

► 7. Les sources de données

60. Dans la partie consacrée aux sources de données et aux recommandations concernant la collecte de données, le projet de résolution formule des conseils pour la compilation de statistiques sur les différentes composantes de l'économie informelle. Il explique ce qu'implique l'utilisation de différentes sources de données en ce qui concerne notamment la population prise en compte, l'unité d'observation et la composante concernée de l'économie informelle, la possibilité d'appliquer pleinement les définitions, les principaux aspects considérés et l'éventail des données et des indicateurs générés.

► 8. Le cadre d'indicateurs

61. L'un des principaux objectifs de la collecte de données sur l'informalité est de faciliter l'élaboration et le suivi de politiques visant à remédier aux problèmes que soulève l'informalité, à améliorer les conditions de travail des personnes qui occupent des emplois informels ou formels, et à faciliter la formalisation de l'économie marchande informelle dans le but de résorber les déficits de travail décent, de réduire la pauvreté et les inégalités, d'améliorer la productivité et de favoriser une croissance inclusive. Si la dichotomie informalité-formalité permet d'avancer dans cette direction, il est encore indispensable de disposer de données plus détaillées pour mieux appréhender la diversité des caractéristiques, des niveaux de protection et des facteurs de vulnérabilité des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle.

62. Pour répondre à ce besoin, un cadre d'indicateurs est en cours d'élaboration à l'appui de la nouvelle résolution. La flexibilité qui le caractérise permettra aux pays de l'adapter à leurs différents objectifs en fonction de l'intensité de leur action contre l'informalité et de leurs priorités nationales en ce qui concerne la description de l'économie informelle, la promotion du travail décent et la transition vers l'économie formelle. Ce cadre s'articule autour de six dimensions relatives aux emplois, aux unités économiques et aux activités, à savoir: i) l'ampleur de l'informalité; ii) la composition de l'informalité; iii) l'exposition à l'informalité; iv) les conditions de travail et la productivité; v) les vulnérabilités liées au contexte; et vi) d'autres facteurs structurels. Chaque dimension est assortie d'un ensemble d'indicateurs principaux ou essentiels qu'il est généralement possible de produire à partir des sources de données existantes. Les autres indicateurs proposés dans le cadre de référence devraient permettre, en fonction du contexte, des besoins, des priorités et des sources statistiques de chaque pays, de mieux appréhender l'économie informelle et ses multiples dimensions et d'étayer l'élaboration et le suivi des politiques publiques. Les indicateurs essentiels inclus dans la résolution seront donc complétés par un grand nombre d'autres mesures qui permettront de donner au cadre de référence la flexibilité nécessaire pour évoluer de façon dynamique au-delà de la 21^e CIST, qui se tiendra en 2023. On trouvera de plus amples informations à ce sujet dans le document intitulé *The Indicator framework*.

► Annexe

Projet de résolution de la vingt et unième Conférence internationale des statisticiens du travail concernant les statistiques de l'économie informelle

Préambule

La vingt et unième Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST),

Ayant examiné les textes pertinents de la Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel, adoptée par la 15^e CIST (1993), et les Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel adoptées par la 17^e CIST (2003),

Ayant pris en compte la Résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main d'œuvre adoptée par la 19^e CIST (2013), ainsi que la Résolution concernant les statistiques sur les relations de travail adoptée par la 20^e CIST (2018), la Résolution concernant le travail décent et l'économie informelle adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 90^e session (2002), et la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence lors de sa 104^e session (2015), ainsi que la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022,

Rappelant les exigences de la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, et de la recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985, qui l'accompagne, ainsi que le besoin de cohérence avec les autres normes statistiques internationales, en particulier le Système de comptabilité nationale (SCN) et les indicateurs relatifs au temps de travail, au revenu lié à l'emploi, aux revenus et aux dépenses des ménages et au travail décent,

Reconnaissant la nécessité de réviser et d'élargir les normes existantes sur les statistiques de l'économie informelle afin d'améliorer la mesure statistique de différents aspects des activités productives informelles, et des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle; d'élargir la portée de l'économie informelle afin d'englober toutes les formes de travail; de décrire de façon appropriée les caractéristiques et les conditions de travail des travailleurs qui ont des emplois informels, ainsi que les caractéristiques des unités économiques informelles; d'identifier les principaux moteurs de l'informalité et de suivre les changements et les transitions entre l'économie informelle et l'économie formelle; ainsi que de fournir des directives sur un plus grand nombre de mesures que celles qui étaient définies au niveau international auparavant, de manière à renforcer la pertinence et l'utilité de ces normes pour les pays et les territoires (ci-après dénommés «pays»), quel que soit leur niveau de développement,

Attirant l'attention sur l'utilité de ces normes pour renforcer la comparabilité internationale des statistiques sur l'économie informelle, sur leur contribution à la mesure du travail décent et du bien-être des ménages et de la société en général, ce qui favorise et facilite la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et la réalisation de l'égalité de genre et de la justice sociale,

Reconnaissant que la pertinence des statistiques sur l'économie informelle dans un pays donné dépend de la nature de sa société, des marchés du travail, de la réglementation et des besoins des utilisateurs de statistiques, et que la mise en œuvre de ces statistiques sera donc, dans une certaine mesure, déterminée par le contexte national,

Adopte le ... jour de ... la résolution ci-après, qui remplace la résolution de 1993 et les directives de 2003 susmentionnées.

Objectifs et champ d'application

1. Cette résolution vise à établir des normes pour les statistiques de l'économie informelle afin d'aider les pays à actualiser, harmoniser et parfaire leurs programmes statistiques dans ce domaine. Elle définit les concepts statistiques des activités productives informelles, de l'économie informelle, de l'économie marchande informelle et du travail informel à titre de référence et propose des concepts opérationnels, des définitions et des directives pour la mesure statistique de ses composantes. Les statistiques sur l'économie informelle portent: *a)* sur la question de savoir si les activités productives des travailleurs ou des unités économiques sont, en droit et dans la pratique, couvertes par des dispositions formelles destinées à protéger et à réguler les actions et les fonctions des travailleurs et des unités économiques, ainsi que sur le statut formel de l'unité économique et de la relation de travail du travailleur; et *b)* sur le degré d'exposition au risque économique et personnel en raison de l'absence d'une couverture efficace par des dispositions formelles.
2. Afin de favoriser la cohérence et l'intégration des statistiques établies à partir de différentes sources sur les différents aspects de l'économie informelle, cette résolution propose:
 - a)* un cadre conceptuel global pour les statistiques sur l'économie informelle;
 - b)* des définitions des sous-catégories distinctes des unités économiques en fonction de leur statut formel et de la destination prévue de leur production;
 - c)* un ensemble de définitions des sous-catégories distinctes du travail informel, y compris l'emploi informel, en cohérence avec le cadre des formes de travail établi par la Résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre de la 19^e CIST;
 - d)* un ensemble d'indicateurs pour donner plus d'informations sur la diversité des caractéristiques, des circonstances et des besoins des travailleurs et des unités économiques, leur exposition aux risques économiques et personnels, le degré de couverture par des dispositions formelles, l'identification des formes d'informalité prévalentes et des groupes particuliers intéressant l'action des pouvoirs publics; et
 - e)* des concepts, définitions et directives opérationnels concernant la compilation de statistiques sur l'économie informelle et ses indicateurs.
3. Ces normes devraient servir à faciliter la production de différentes sous-catégories de statistiques de l'économie informelle à des fins diverses dans le cadre d'un système national intégré de statistiques fondées sur des concepts et des définitions communs.
4. Chaque pays doit s'efforcer d'élaborer un système de statistiques de l'économie informelle, afin d'obtenir une base d'informations appropriée permettant de répondre à toute une gamme d'objectifs descriptifs et analytiques, notamment pour: *a)* décrire et comprendre l'économie informelle; et *b)* faciliter l'élaboration de politiques concernant l'économie informelle, tout en tenant compte des besoins et des circonstances nationales spécifiques. Ce système devrait être conçu pour atteindre un certain nombre d'objectifs, notamment:
 - f)* décrire la structure et l'évolution de l'économie informelle, afin d'identifier les groupes de travailleurs et d'unités économiques qui ont une forte probabilité d'en faire partie et ceux les plus représentés dans l'économie informelle;

- g) évaluer la situation de certains groupes de population dans l'économie formelle et informelle comme les femmes, les hommes, les jeunes, les migrants et d'autres groupes présentant un intérêt particulier; et analyser les liens entre l'emploi informel et le travail informel en lien avec des formes de travail autres que l'emploi et leurs résultats socio-économiques;
 - h) suivre et orienter la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques et de programmes socio-économiques en lien avec la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, y compris en ce qui concerne la prévention de l'informalisation des emplois formels et des unités économiques formelles, la création d'emplois et l'extension de la protection sociale, la sécurité du revenu, la réduction de la pauvreté, l'égalité hommes-femmes et le travail décent;
 - i) fournir une description globale de la participation à l'emploi informel, de sa composition et du degré de couverture par des dispositions formelles chez les travailleurs en emploi informel et formel et parmi les unités économiques informelles et formelles, y compris leur exposition aux risques économiques et personnels associés au travail;
 - j) fournir des informations sur la taille et la composition du secteur informel et les intrants, y compris les facteurs de production et les produits, afin de créer des estimations exhaustives aux fins de la comptabilité nationale, notamment pour faciliter la construction des tableaux entrées-sorties et l'estimation de la valeur ajoutée, de la contribution des activités du secteur informel au produit intérieur brut (PIB), et de la productivité du secteur informel, et la compilation des comptes thématiques élargis;
 - k) identifier les déficits de travail décent et évaluer l'impact socio-économique des changements macroéconomiques comme les modifications des cycles économiques, la numérisation ou les changements à long terme du niveau et de la composition de l'économie informelle; et
 - l) fournir les preuves nécessaires pour évaluer l'impact et la portée des politiques publiques destinées à protéger et à réglementer les actions et les fonctions de travailleurs en lien avec le travail rémunéré et non rémunéré.
5. Pour atteindre ces objectifs, ces normes sont complétées par un cadre d'indicateurs que les pays peuvent utiliser en fonction de leurs besoins nationaux et de leurs objectifs. Cet ensemble complet et dynamique d'indicateurs donne des informations supplémentaires sur l'étendue et la nature de l'informalité des emplois et des unités économiques et leur contribution à l'économie, les transitions entre formalité et informalité, les différents niveaux et différents types de vulnérabilités ou de protections associées à l'environnement de travail, les facteurs personnels, du ménage ou d'autres facteurs contextuels, et les moteurs de la formalisation ou de l'informalisation, y compris dans le contexte plus large du travail, du genre, et du contexte socio-économique.
6. Pour développer les statistiques sur l'économie informelle, les pays devraient s'efforcer d'appliquer ces normes afin de faciliter la comparabilité internationale et de permettre l'évaluation des tendances et des changements structurels aux fins du marché du travail et de l'analyse socio-économique.

Les concepts de référence

7. Les statistiques sur l'informalité portent sur la nature informelle: *a)* des activités productives des unités économiques; et *b)* des activités productives des personnes; où
 - a)* le concept d'«activités productives des unités économiques» est aligné sur la définition du SCN et comprend les processus ou les activités effectués sous le contrôle et la responsabilité d'une unité économique qui a recours à la main-d'œuvre, au capital, à des produits et des services pour produire des biens ou des services;
 - b)* le concept d'«unité économique» est aligné sur celui qui est défini dans le SCN et établit une distinction entre:
 - i) les unités marchandes (les sociétés, les quasi-sociétés, les entreprises marchandes des ménages);
 - ii) les unités non marchandes (les institutions gouvernementales et les institutions sans but lucratif au service des ménages); et
 - iii) les ménages qui produisent des biens et des services pour leur usage propre (les ménages).
 - c)* le concept d'«activités productives exercées par des personnes» est aligné sur la définition du «travail» des normes internationales actuelles sur les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre. Il comprend les activités qui font partie du domaine de la production du SCN et les activités qui sont en dehors de ce domaine mais qui font partie du domaine de la production générale du SCN; et
 - d)* il est possible de distinguer cinq formes de travail différentes:
 - i) le travail de production pour compte propre;
 - ii) le travail salarié;
 - iii) le travail non rémunéré aux fins de formation;
 - iv) le travail bénévole;
 - v) les autres activités de travail.
8. Les unités pertinentes pour la production de statistiques sur l'informalité sont: les personnes, les emplois ou les activités de travail, et les unités économiques.
9. Toutes les activités productives définies comme étant du travail peuvent être reliées à un «emploi» ou à une «activité de travail» spécifique et tous les emplois et toutes les activités de travail peuvent être classés par statut d'emploi et par statut au regard du travail tels que définis dans les normes les plus récentes relatives aux statistiques du travail, de l'emploi ou des relations de travail.

Les frontières des statistiques sur l'informalité

Les activités productives informelles

10. À des fins statistiques, le concept d'«activités productives informelles» se définit ainsi: ce sont toutes les activités productives effectuées par des personnes ou des unités économiques qui – en droit ou dans la pratique – ne sont pas couvertes par des dispositions formelles.

11. Le concept comprend toutes les activités dans le cadre de la production générale du SCN qui ne sont pas couvertes en pratique par des dispositions formelles établies par des réglementations et des lois, comme:
 - a) les réglementations qui définissent les responsabilités et les obligations des unités économiques et des travailleurs;
 - b) les lois commerciales qui réglementent les activités productives effectuées par des unités économiques et leur engagement dans des contrats commerciaux, y compris pour protéger leur propriété intellectuelle et physique;
 - c) les procédures pour déclarer les activités économiques, comme les obligations fiscales de payer les impôts ou le fait que les salariés soient couverts par la sécurité sociale;
 - d) le droit du travail et les réglementations comme celles relatives au congé annuel payé, au congé de maladie rémunéré, au salaire minimum, à la durée du travail et à la sécurité sociale; et
 - e) les procédures qui réglementent l'accès aux infrastructures institutionnelles comme les banques, les marchés ou les mécanismes d'aide publique.
12. Le fait d'être couvert par des dispositions formelles en droit et dans la pratique n'implique pas seulement d'être couvert par des dispositions juridiques mais signifie que le travailleur et l'unité économique peuvent accéder effectivement, dans la pratique, à ces dispositions en respectant des procédures qui comprennent des devoirs et des obligations pour toutes les parties.

L'économie informelle

13. L'«économie informelle» comprend toutes les activités productives informelles des personnes ou des unités économiques, qu'elles soient exercées en échange d'un paiement ou d'un profit, ou pas.
14. Les activités illégales ou illicites dont les biens et les services sont interdits par la loi sont exclues de l'économie informelle et des autres concepts statistiques définis dans ces normes. Les biens et les services produits par des activités qui sont normalement légales, deviennent illégaux s'ils sont produits par des producteurs non autorisés, mais doivent être inclus dans les autres activités productives informelles de l'économie informelle.
15. Les «activités productives informelles des personnes» comprennent les tâches et les fonctions effectuées par les personnes:
 - a) dans un emploi informel, tel que défini dans le paragraphe 56;
 - b) dans un emploi formel comportant des activités, des tâches et des fonctions partiellement informelles, telles que définies dans le paragraphe 92; et
 - c) dans le travail en formation non rémunéré, le travail bénévole, le travail de production pour la consommation personnelle, et d'autres activités de travail qui comprennent des activités, des tâches et des fonctions informelles définies dans le paragraphe 97.
16. Les «activités productives informelles des unités économiques» comprennent les activités économiques informelles exercées par:
 - d) les unités économiques du secteur informel définies au paragraphe 26 b); et
 - e) les ménages produisant pour leur usage final propre, y compris le travail bénévole, et les organisations non formelles sans but lucratif, telles que définies au paragraphe 26 c).

17. Le concept d'économie informelle permet une mesure globale des activités productives informelles des unités économiques et des activités productives informelles des personnes dans le cadre l'emploi et de formes de travail autres que l'emploi.

L'économie marchande informelle

18. À des fins statistiques, le concept de l'«économie marchande informelle» se définit comme toute la production du secteur informel et toutes les activités productives des travailleurs en emploi qui ne sont pas – en droit ou en pratique – couvertes par des dispositions formelles.
19. Les «personnes employées dans l'économie marchande informelle» comprennent:
 - a) les personnes en emploi informel, défini au paragraphe 56; et
 - b) les personnes en emploi formel qui effectuent des activités, des tâches et des fonctions partiellement informelles, telles que définies au paragraphe 92.
20. «Les activités productives informelles des unités économiques de l'économie marchande informelle» comprennent les unités économiques du secteur informel, définies au paragraphe 26 b).
21. Le concept plus étroit de l'économie marchande informelle comprend les concepts de l'emploi informel et du secteur informel et est essentiel pour concevoir et évaluer les politiques économiques et sociales inclusives visant à améliorer les conditions de travail, atteindre l'égalité de genre, réduire la pauvreté, promouvoir le travail décent, et participer à la formalisation de l'économie informelle marchande.

Le secteur informel, le secteur formel et le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités

22. Il faut établir deux aspects d'une unité économique afin d'identifier le secteur informel, le secteur formel, et le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités:
 - a) la destination prévue de la production; et
 - b) le statut formel de l'unité économique.
23. **La destination prévue** permet de définir si la production est principalement destinée au marché dans le but d'obtenir un profit et un revenu.
24. Les types de production qui ne sont pas destinés au marché dans le but d'obtenir un profit et un revenu comprennent:
 - a) la production principalement destinée à la consommation finale propre; et
 - b) la production principalement destinée au marché mais sans avoir pour but d'obtenir un revenu; et
 - c) la production non marchande principalement destinée à la consommation finale d'autres ménages.
25. **Le statut formel de l'unité économique** permet de savoir si l'unité est reconnue formellement par les autorités publiques en tant que producteur distinct de biens ou de services, et qu'elle est donc couverte par des dispositions formelles.

26. En fonction du statut formel de l'unité économique et de la destination prévue de la production, il est possible de répartir les unités économiques entre les secteurs suivants, qui s'excluent mutuellement:
- a) Le secteur formel, qui comprend les unités économiques formellement reconnues comme des producteurs distincts de biens et de services destinés à être consommés par d'autres et dont la production est principalement destinée au marché dans le but d'obtenir un revenu ou un profit, ou sans but lucratif ou principalement destinée à la consommation finale d'autres unités économiques (les entreprises, les quasi-entreprises, les collectivités publiques, les institutions sans but lucratif au service des ménages formelles et les entreprises marchandes formelles des ménages non constituées en sociétés).
 - b) Le secteur informel, qui comprend les unités économiques dont la production est principalement destinée au marché dans le but d'obtenir un revenu et un profit mais qui ne sont pas formellement reconnues comme des producteurs de biens et de services distincts de la production pour la consommation personnelle du ménage propriétaire et gérant de l'entreprise (les entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés).
 - c) Le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités, qui comprend des unités économiques qui ne sont pas formellement reconnues comme des producteurs de biens et de services destinés à la consommation d'autres personnes, dont la production est principalement destinée soit à la consommation finale des ménages, soit à la consommation d'autres ménages sans avoir pour but de produire un revenu et un profit pour le ou les ménage(s) ou pour les membres de l'organisation non formelle sans but lucratif qui ont généré cette production (les ménages et les organisations non formelles sans but lucratif).
27. Les unités économiques relevant du secteur formel, du secteur informel et du secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités peuvent utiliser du travail informel rémunéré ou non rémunéré comme intrant de leur production formelle ou informelle (tableau 1).

► **Tableau 1. Activités productives informelles exercées par des unités économiques dans l'économie informelle**

Unités économiques		Production informelle		
Secteur		Secteur formel	Secteur informel *	Secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités
Activités productives informelles par unités économiques		La production du secteur formel est formelle	Toute la production des entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés	Production des salariés informels engagés par des ménages et des organisations non formelles sans but lucratif
Forme de travail informel utilisée comme intrant dans la production	Contre rémunération ou profit	Emploi informel *	Emploi informel *	Emploi informel *
	Sans rémunération ou profit	Activités productives partiellement informelles des personnes ayant un emploi formel *	Travail en formation non rémunéré informel	Travail bénévole informel

Unités économiques		Production informelle		
Secteur		Secteur formel	Secteur informel *	Secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités
		Travail bénévole informel	Travail bénévole informel	Travail de production pour la consommation personnelle
Lien avec le domaine de production du SCN		Biens et services		
		Biens		
		Services		
		Domaine de la production du SCN		
		Domaine général de la production du SCN		

* Composantes de l'économie marchande informelle.

Les définitions opérationnelles de ces trois secteurs

Le secteur formel

28. Le secteur formel comprend toutes les unités économiques qui sont formellement reconnues en tant que producteurs de biens et de services et sont donc couvertes par des dispositions formelles. Les unités économiques formelles se caractérisent par:
- un statut formel en tant que producteurs distincts de biens ou de services:
 - en étant la propriété des administrations publiques ou sous leur contrôle; ou
 - en étant reconnues comme des entités juridiques séparées de leurs propriétaires; ou
 - en ayant un ensemble complet de comptes à des fins fiscales; ou
 - en étant enregistrées dans un système d'enregistrement public; ou
 - en produisant pour le marché et en employant une ou plusieurs personnes en tant que salariés dans un emploi formel;
 - la destination prévue de la production, à savoir:
 - principalement le marché dans le but d'obtenir un revenu et un profit, ou sans but lucratif, ou une production non marchande destinée à la consommation d'autres unités économiques.
29. Pour mettre en œuvre les critères énumérés au paragraphe 28 a), il faut prendre en compte les conditions énoncées aux paragraphes 30-36 ci-dessous.
30. **En étant la propriété des administrations publiques ou sous leur contrôle** (paragraphe 28 a) i)): les unités économiques qui appartiennent à des administrations publiques ou qui sont sous leur contrôle comprennent les unités qui font partie de l'administration centrale, de l'administration des États, ou des administrations locales, et les unités économiques dont l'État est propriétaire et qu'il exploite dans le but de produire des biens et des services pour la population, comme les soins de santé publics, les écoles publiques, la défense, l'ordre public et la sécurité, ou de produire des biens et des services destinés au marché (sociétés publiques). Cela exclut les situations où des administrations publiques peuvent contrôler l'accès au marché ou agir de façon similaire, mais ne sont pas propriétaires et ne contrôlent pas les unités économiques qui assurent la production.
31. **En étant reconnues comme des entités juridiques séparées de leurs propriétaires** (paragraphe 28 a) ii)): les unités économiques qui sont constituées en sociétés (par exemple une société à responsabilité limitée ou une société de personnes) et qui sont donc reconnues en tant qu'entités juridiques séparées de leur propriétaire sont formellement reconnues en tant que

producteurs de biens et de services. Le statut de société d'une unité économique implique l'existence d'une séparation des actifs et des revenus entre le propriétaire et l'entreprise et une responsabilité juridique limitée pour le propriétaire vis-à-vis des dettes et autres obligations de l'entreprise, par exemple.

32. **En ayant un ensemble complet de comptes à des fins fiscales** (paragraphe 28 a) iii): les entreprises qui ont un ensemble complet de comptes (avec des bilans, des actifs, un passif, des flux de revenus et de capitaux entre l'entreprise et le propriétaire) pour s'aligner sur les réglementations fiscales et d'autres réglementations pertinentes sont définies comme des entreprises formellement reconnues et appartiennent donc au secteur formel.
33. **En étant enregistrées dans un système d'enregistrement public utilisé pour donner l'accès à des avantages et qui comporte des obligations** (paragraphe 28 a) iv): l'enregistrement implique que l'unité économique est formellement reconnue en tant qu'entité qui produit pour le marché et est distincte de la production pour usage propre du ménage de son propriétaire, indépendamment du fait que cette séparation soit de facto une séparation juridique ou une séparation financière. L'enregistrement doit faire référence dans le pays donné à un registre ou à plusieurs registres utilisés pour donner accès à des prestations, comme des déductions fiscales, obtenir une identité juridique séparée pour l'entreprise, accéder à une assurance sociale statutaire (si cela implique que l'unité économique a un statut formel), et qui impliquent des obligations comme celle de payer des taxes professionnelles et tenir des comptes. Le ou les registres sont généralement nationaux, mais pourraient aussi être locaux s'ils sont établis et contrôlés au niveau national, mais administrés au niveau local.
34. En fonction du contexte national, l'existence de comptes simplifiés à des fins fiscales peut être une indication d'enregistrement, si la tenue des comptes implique que l'unité économique est enregistrée, et qu'elle est donc formellement reconnue. Dans les pays où l'enregistrement des entreprises n'implique pas nécessairement des obligations ni un accès à des prestations, il pourrait être nécessaire de combiner différents registres, par exemple le registre des entreprises et le registre fiscal, pour s'assurer que le statut formel de l'unité économique s'accompagne bien de certaines dispositions formelles.
35. Si les pays ont des réglementations et des registres spécifiques pour un certain type de production, comme les activités agricoles, l'enregistrement peut également se référer à ce registre national spécialisé. Cependant, les registres utilisés pour d'autres objectifs que ceux de la production ou de la gestion d'une entreprise, par exemple ceux qui sont liés à la propriété foncière, n'impliquent pas l'existence d'une entreprise formelle.
36. **En employant une ou plusieurs personnes pour travailler en tant que salariés dans un emploi formel** (paragraphe 28 a) v): les unités économiques qui emploient une ou plusieurs personnes dans des conditions qui respectent les exigences d'un emploi formel occupé par un salarié, selon la définition des paragraphes 83-86, sont considérées comme des unités économiques formellement reconnues et font donc partie du secteur formel, à moins qu'il ne s'agisse de ménages relevant du secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités. Les unités économiques qui emploient une ou plusieurs personnes pour travailler dans des conditions qui correspondent aux critères de l'emploi informel, tels que définis aux paragraphes 76-80, peuvent être définies comme des unités économiques formelles, des entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés ou des ménages, en fonction de leur statut formel et de la destination prévue de leur production.
37. Les unités économiques formelles peuvent exercer des activités économiques dans tout type d'industrie. La production des unités économiques formelles est considérée par défaut comme une production formelle, mais elle peut inclure des activités productives informelles exercées par

des personnes si elle utilise du travail informel comme intrant. Tel est le cas lorsque des unités économiques formelles engagent des salariés informels, lorsque des salariés formels effectuent des activités productives partiellement informelles et lorsque des personnes effectuent un travail informel autre que l'emploi.

Les travailleurs du secteur formel

38. Les personnes qui effectuent un travail dans le secteur formel comprennent les personnes salariées du secteur formel, les travailleurs en formation non rémunérés et les bénévoles qui effectuent un travail pour une unité économique formelle.
39. Les personnes employées dans le secteur formel comprennent les travailleurs indépendants qui sont propriétaires et gérants d'une entreprise formelle, les non-salariés dépendants qui sont propriétaires et gérants d'une entreprise formelle ou qui sont enregistrés auprès de l'administration fiscale, les salariés et les travailleurs familiaux qui effectuent du travail pour une unité économique formelle dans le cadre d'emplois informels ou formels.

Le secteur informel

40. À des fins statistiques, le secteur informel se définit comme suit: il comprend des unités économiques qui produisent des biens et des services principalement destinés au marché dans le but d'obtenir un revenu et un profit mais qui ne sont pas formellement reconnues par les autorités publiques comme des producteurs marchands distincts et ne sont donc pas couvertes par des dispositions formelles. Ces entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés se caractérisent par:
 - a) l'absence de statut formel en tant que producteurs marchands:
 - i) en n'étant pas la propriété des administrations publiques ou sous leur contrôle; et
 - ii) en n'étant pas reconnues comme des entités juridiques distinctes de leurs propriétaires; et
 - iii) en ne tenant pas un ensemble complet de comptes à des fins fiscales; et
 - iv) en n'étant pas enregistrées dans un système d'enregistrement public; et
 - v) en n'employant pas une ou plusieurs personnes pour travailler en tant que salariés dans un emploi formel;
 - b) la destination prévue de la production, à savoir:
 - vi) principalement le marché dans le but d'obtenir un revenu et un profit pour le(s) propriétaire(s) de l'entreprise.
41. Pour mettre en œuvre les critères énumérés au paragraphe 40 a), il faut prendre en compte les conditions énoncées aux paragraphes 30-36.
42. Les entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés se caractérisent par le fait que leur production est principalement destinée au marché dans le but d'obtenir un revenu ou un profit pour le(s) propriétaire(s) de l'entreprise. Cela garantit que l'objectif principal de l'entreprise marchande informelle des ménages est de produire un revenu et de l'emploi pour les personnes concernées. Les unités économiques dont la production est principalement destinée à l'usage propre, ou dont la production marchande n'est pas destinée à être une source de revenu et de profit, sont donc exclues du secteur informel.

43. Les entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés peuvent avoir des activités de production dans toutes les industries, dans l'agriculture et en dehors de l'agriculture, dans la mesure où leur production est principalement destinée au marché dans le but d'obtenir un revenu et un profit. Toutes les activités productives des entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés sont, par définition, des activités productives informelles.
44. Les entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés, qui relèvent donc du secteur informel, peuvent être considérées comme un sous-secteur du secteur des ménages, tel que défini par le SCN. Les entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés partagent les mêmes caractéristiques que les ménages, tels que définis dans le SCN, et dans la pratique il n'existe pas de séparation claire entre les actifs et le passif des entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés et ceux de leurs propriétaires.

De multiples entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés

45. Un seul ménage peut comprendre plusieurs entreprises marchandes informelles non constituées en sociétés, qui peuvent exercer différents types d'activités de production en parallèle, comme la production pour leur usage propre et la production d'une ou de plusieurs entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés.
46. Les entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés peuvent avoir pour propriétaire et gérant une seule personne ou un partenariat entre les membres du même ménage ou avec d'autres ménages. Les différentes activités marchandes exercées par différents membres du ménage sont définies comme des entreprises marchandes informelles non constituées en sociétés distinctes. Les différentes activités marchandes exercées par la même personne qui impliquent différents types d'activités productives définies par la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique et différentes compétences et professions définies par la Classification internationale type des professions peuvent être définies, dans la mesure où cette définition est possible et justifiée, comme des entreprises marchandes informelles non constituées en sociétés différentes.

Les travailleurs du secteur informel

47. Les personnes qui effectuent un travail dans le secteur informel comprennent les salariés du secteur informel, les travailleurs en formation non rémunérés et les bénévoles qui effectuent un travail pour une entreprise marchande informelle des ménages.
48. Les personnes qui occupent un emploi dans le secteur informel comprennent les travailleurs indépendants qui sont propriétaires et gérants d'une entreprise marchande informelle des ménages, les non-salariés dépendants qui ne sont pas propriétaires ni gérants d'une unité économique formelle et ne sont pas enregistrés auprès de l'administration fiscale, les salariés et les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale qui sont employés dans des entreprises marchandes informelles des ménages.

Le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités

49. Le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités comprend tous les ménages qui produisent des biens ou des services principalement destinés à leur propre consommation finale ou à la consommation d'autres ménages dans le cadre d'une activité bénévole directe n'ayant pas pour but d'obtenir un revenu ou un profit, et toutes les organisations non formelles sans but lucratif au service des ménages. Ces unités se caractérisent par le fait:
- a) de ne pas être formellement reconnues comme des producteurs distincts de biens ou de services; et
 - b) de produire principalement pour:
 - i) leur propre consommation finale; ou
 - ii) la consommation d'autres ménages sans avoir pour but d'obtenir un revenu ou un profit pour les membres du ménage ou de l'organisation non formelle sans but lucratif.

Les travailleurs du secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités

50. Les personnes qui travaillent pour le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités comprennent:
- a) les personnes employées dans le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités, y compris les travailleurs domestiques;
 - b) les membres des ménages qui produisent des biens et des services pour leur usage propre; et
 - c) les bénévoles qui effectuent un travail bénévole direct ou un travail bénévole dans le cadre d'une organisation sans but lucratif qui n'est pas formellement reconnue.
51. Les personnes employées dans le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités comprennent les salariés occupant des emplois informels ou formels employés par des ménages pour produire des biens ou fournir des services qui seront consommés par ces ménages et les salariés occupant des emplois informels engagés par des organisations non formelles sans but lucratif.

Les sous-secteurs de l'usage propre des ménages et des collectivités

52. Le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités peut, si le contexte national le permet et le justifie, et en fonction des objectifs statistiques, être sous-divisé en plusieurs sous-secteurs dichotomiques, comme suit:
- a) Les ménages qui produisent pour leur propre usage final, d'une part, et, d'autre part, les organisations sans but lucratif qui ne sont pas formellement reconnues par le cadre juridique et administratif du pays.
 - i) Cette dichotomie est pertinente pour les statistiques du travail bénévole.
 - ii) L'identification de ces deux sous-secteurs nécessite des informations supplémentaires sur le degré d'organisation du travail bénévole effectué pour l'usage d'autres ménages.

- b) Le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités à l'intérieur du domaine de la production du SCN, d'une part, et le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités en dehors du domaine de la production du SCN (mais dans le domaine de la production générale du SCN), d'autre part.
 - i) Cette dichotomie permet une mesure complète de toutes les activités productives informelles de l'économie informelle qui relèvent du domaine de la production du SCN.
 - ii) Les biens et les services à inclure dans ces deux sous-secteurs différents devraient être déterminés suivant les recommandations les plus récentes qui définissent le domaine de la production du SCN.
- c) Les ménages ayant des salariés, d'une part, et les ménages produisant pour leur consommation finale et n'ayant pas de salariés.
 - i) Cette dichotomie permet d'identifier les ménages qui ont des salariés, par exemple, des salariés domestiques.
 - ii) Elle nécessite des informations pour déterminer si les ménages ont des salariés pour produire des biens ou des services destinés à leur propre consommation.

Le travail informel

53. Le travail informel consiste en des activités productives réalisées par des personnes qui ne sont pas couvertes – en droit ou en pratique – par des dispositions formelles. Cela comprend:
- a) les activités productives exercées par des personnes en emploi qui ne sont pas couvertes – en droit ou en pratique – par des dispositions formelles comme les règlements et les lois qui précisent les responsabilités, les obligations et les mesures de protection des unités économiques et des travailleurs; et
 - b) les activités productives exercées en lien avec:
 - i) le travail de production pour la consommation personnelle;
 - ii) le travail bénévole;
 - iii) le travail en formation non rémunéré; et
 - iv) d'autres activités de travail,
 qui sont définies par les normes les plus récentes sur le travail et qui ne sont pas couvertes par des dispositions formelles comme les règlements et les dispositions qui promeuvent ou facilitent le travail et protègent et réglementent les actions et les fonctions des travailleurs.
54. Les personnes qui exercent des activités productives informelles dans le secteur informel peuvent faire ce travail pour des unités économiques classées dans le secteur formel, le secteur informel ou le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités (tableau 2).

► **Tableau 2. Activités productives informelles exercées par des personnes dans l'économie informelle**

Personnes	Travail informel			
Principal but des activités productives	Obtenir un revenu ou un profit		Dont le but principal n'est pas d'obtenir un revenu ou un profit	
Activités productives informelles exercées par des personnes	Activités productives informelles liées à l'emploi		Activités productives informelles liées à des formes de travail autres que l'emploi	
	Emploi formel comportant des activités partiellement informelles *	Emploi informel *	Travail en formation non rémunéré informel Travail bénévole dans le cadre d'une organisation informelle Autres activités de travail	Travail de production informel pour la consommation personnelle Travail bénévole direct
Secteur de l'unité économique pour laquelle le travail est effectué	Secteur formel	Secteur formel	Secteur formel	
		Secteur informel *	Secteur informel *	
	Secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités	Secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités	Secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités	Secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités
Lien avec le domaine de la production du SCN	Biens et services			Biens
	Domaine de la production du SCN			Services
	Domaine de la production générale du SCN			

* Composantes de l'économie marchande informelle.

L'emploi informel

55. L'objectif des statistiques sur l'emploi informel est:

- de déterminer si les activités productives définies comme de l'emploi sont, en droit et dans la pratique, couvertes par des dispositions formelles, et de définir le statut formel de l'unité économique pour laquelle le travail est effectué; et
- de décrire la structure et l'étendue de l'emploi informel, d'identifier les groupes de personnes en emploi les plus représentés dans l'emploi informel et les plus exposés au risque de l'informalité et de donner des informations sur l'exposition aux risques économiques, les déficits de travail décent et les conditions de travail.

56. L'emploi informel est défini comme toute activité exercée par des personnes visant à produire des biens ou à fournir des services en échange d'une rémunération ou d'un profit qui n'est pas effectivement couverte par des dispositions formelles comme les lois sur le commerce, les procédures de déclaration des activités économiques, l'imposition des revenus, le droit du travail et les lois et réglementations sur la sécurité sociale qui assurent une protection contre les risques économiques et personnels associés à la réalisation de l'activité considérée. L'emploi informel comprend des activités effectuées en lien avec des emplois informels occupés par:

- des travailleurs indépendants qui gèrent et sont propriétaires ou copropriétaires d'une entreprise marchande informelle des ménages non constituée en société;
- des non-salariés dépendants sans statut formel au regard du cadre juridique et administratif et dont les activités ne sont effectivement pas couvertes par des dispositions formelles;

- c) des salariés, si leur relation d'emploi n'est pas formellement reconnue dans la pratique par l'employeur au regard du cadre juridique et administratif du pays et associée à un accès effectif à des dispositions formelles; et
 - d) des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise dont les relations de travail ne sont pas formellement reconnues dans le cadre juridique et administratif du pays ni associées à un accès effectif à des dispositions formelles.
57. Toutes les tâches et toutes les fonctions effectuées en lien avec un emploi informel sont considérées par nature comme des activités productives informelles.
58. Les activités productives informelles exercées par des personnes peuvent également être liées à des emplois formels, si un sous-ensemble des tâches et des fonctions réalisées ne sont effectivement pas couvertes par des dispositions formelles.
59. Les personnes peuvent avoir un ou plusieurs emplois formels et/ou informels durant une période de référence donnée. Les travailleurs dépendants ont un emploi informel ou formel pour chacune des unités économiques dont ils dépendent. Les travailleurs indépendants ont un emploi informel ou formel pour chacune des unités économiques formelles ou informelles qu'ils gèrent et dont ils sont propriétaires ou copropriétaires.
60. Les personnes en emploi qui ont un emploi principal informel comprennent toutes les personnes en emploi dont l'emploi principal est informel, où l'emploi principal est celui qui comporte le plus grand nombre d'heures habituellement effectuées, conformément aux normes statistiques internationales les plus récentes sur le temps de travail. En l'absence d'information concernant les heures de travail habituellement effectuées, on peut utiliser d'autres données telles que le revenu tiré de chaque emploi pour identifier l'emploi principal.
61. Les personnes en emploi qui ont un emploi secondaire informel comprennent toutes les personnes en emploi qui ont un deuxième emploi informel ou des emplois supplémentaires.
62. Les statuts des catégories d'emploi sont définis en fonction de la dernière version de la Classification internationale des statuts d'emploi suivant le type d'autorité (actuellement la CISE-18).
63. Les personnes qui occupent un emploi informel peuvent être classées dans le secteur informel, dans le secteur formel ou dans le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités, selon le secteur auquel appartient l'unité économique pour laquelle elles travaillent ou, dans le cas des non-salariés dépendants, selon le statut formel des activités exercées (tableau 3).

L'emploi formel

64. L'emploi formel est défini comme toute activité exercée par une personne en vue de produire des biens ou de fournir des services en échange d'une rémunération ou d'un profit en lien avec un emploi formel dont les activités sont effectivement couvertes par des dispositions formelles. L'emploi formel comprend les activités de production exercées dans le cadre d'emplois formels détenus par:
- a) des travailleurs indépendants ayant un emploi qui exploitent une unité économique formelle dont ils sont propriétaires ou copropriétaires;
 - b) des non-salariés dépendants qui ont un statut formel au regard du cadre juridique et administratif du pays et dont les activités sont associées à un accès effectif à des dispositions formelles;

- c) des salariés, si leur relation d'emploi est dans la pratique formellement reconnue par l'employeur au regard du cadre juridique et administratif du pays et est associée à un accès effectif à des dispositions formelles; et
- d) les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise qui effectuent un travail pour une unité économique formelle et dont les relations de travail sont formellement reconnues au regard du cadre juridique et administratif du pays et associées à un accès effectif à des dispositions formelles.

65. Les personnes qui occupent un emploi formel peuvent être classées dans le secteur formel ou dans le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités, selon le secteur auquel appartient l'unité économique pour laquelle elles travaillent ou, dans le cas des non-salariés dépendants, selon leur statut formel au regard du cadre juridique et administratif du pays (tableau 3).

► **Tableau 3. Emplois informels et formels par statut d'emploi et par secteur**

Secteur de l'unité économique pour laquelle le travail est effectué	Travailleurs indépendants (employeurs, travailleurs pour compte propre)			Travailleurs dépendants					
	Propriétaires-gérants de sociétés	Travailleurs indépendants dans des entreprises familiales marchandes (non constituées en sociétés)		Non-salariés dépendants *		Salariés		Travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise	
	Formel	Informel	Formel	Informel	Formel	Informel	Formel	Informel	Formel **
Secteur formel				1		2		3	
Secteur informel		4		5		6		7	
Secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités						8			

Note: Les cellules bleu foncé renvoient aux emplois qui, par définition, n'existent pas dans les unités économiques situées dans le secteur spécifique. Les cellules bleu clair correspondent à des emplois formels. Les cellules numérotées de 1 à 8 représentent les emplois informels.

* Le secteur de non-salariés dépendants ne reflète pas le secteur de l'unité économique dont ils dépendent mais leur statut formel au regard du cadre juridique et administratif du pays.

** L'existence d'emplois formels parmi les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise qui travaillent dans une unité économique du secteur formel dépend du contexte national; voir les paragraphes 89-91.

Les définitions opérationnelles des emplois formels et informels

Les travailleurs indépendants

Les emplois informels des travailleurs indépendants

66. Les travailleurs indépendants qui ont des emplois informels sont «des travailleurs indépendants dans des entreprises marchandes des ménages» qui exploitent et sont propriétaires ou copropriétaires d'une entreprise marchande informelle des ménages.

Les emplois formels des travailleurs indépendants

67. Les travailleurs indépendants en emploi dans des emplois formels sont des travailleurs en emploi qui sont exploitants et propriétaires ou copropriétaires d'une unité économique formelle. Ils comprennent:
- a) «les propriétaires exploitants d'entreprises»; et
 - b) «les travailleurs indépendants des entreprises marchandes des ménages» qui sont exploitants et propriétaires ou copropriétaires d'une unité économique formelle.

Les non-salariés dépendants

Les emplois informels des non-salariés dépendants

68. Les non-salariés dépendants sont considérés comme ayant des emplois informels s'ils n'ont pas de statut formel au regard du cadre juridique et administratif du pays ou s'ils ont un statut formel qui n'est pas associé à un accès effectif à des dispositions formelles destinées à réduire le risque économique lié à leur emploi spécifique.
69. Cela comprend les non-salariés dépendants qui:
- a) ne sont pas propriétaires ni copropriétaires d'une unité économique formelle et ne sont pas enregistrés auprès de l'administration fiscale et n'ont donc pas de statut formel; ou
 - b) sont propriétaires ou copropriétaires d'une unité économique formelle ou sont enregistrés auprès de l'administration fiscale mais n'ont aucun accès effectif à des dispositions formelles destinées à réduire le risque économique lié à leur emploi.
70. En fonction du contexte national, l'accès effectif à des dispositions formelles destinées à réduire le risque économique des non-salariés dépendants peut inclure des mesures qui protègent le nom de leur entreprise enregistrée et leur propriété physique et intellectuelle, qui leur permettent d'obtenir plus facilement des capitaux et qui donnent accès à une assurance contre les accidents professionnels liés à l'emploi, à une assurance-maladie, au congé de maladie rémunéré ou au congé parental rémunéré, ainsi qu'à une pension liée à l'emploi ou à d'autres types de dispositions formelles destinées à réduire le risque économique associé à leur emploi.
71. Aux fins de la mise en œuvre, il faudrait tenir compte des considérations ci-après:
- a) Dans les pays où le fait d'être propriétaire et exploitant d'une entreprise formelle ou d'être enregistré auprès de l'administration fiscale implique l'accès effectif à ces dispositions, le fait d'avoir une entreprise enregistrée et/ou d'être enregistré auprès de l'administration fiscale est suffisant pour que l'emploi soit considéré comme formel, alors que le fait de ne pas être enregistré définit l'emploi comme informel.
 - b) Dans les pays où l'enregistrement de l'entreprise ou l'enregistrement auprès de l'administration fiscale n'est pas directement lié à ces mesures, il faudrait utiliser l'enregistrement et la contribution à un régime d'assurance sociale volontaire ou statutaire et obligatoire comme critère supplémentaire pour s'assurer que l'emploi formel du non-salarié dépendant est assorti de protections destinées à réduire le risque économique associé à son emploi spécifique. L'absence de cette protection définirait donc l'emploi comme informel.

Les emplois formels des non-salariés dépendants

72. On considère que les non-salariés dépendants ont un emploi formel s'ils ont un statut formel au regard du cadre juridique et administratif du pays et s'ils ont un accès effectif à des dispositions formelles destinées à réduire le risque économique lié à leur emploi spécifique.
73. Sont inclus les non-salariés dépendants qui:
- a) sont exploitants et propriétaires ou copropriétaires de leur unité économique formelle ou sont enregistrés auprès de l'administration fiscale; et
 - b) ont un accès effectif aux dispositions formelles définies aux paragraphes 70 et 71.
74. Le fait d'être enregistré auprès de l'administration fiscale implique que le non-salarié dépendant est, à son propre compte ou par le biais de l'unité économique dont il dépend, enregistré auprès de l'administration fiscale au titre des profits réalisés grâce aux activités exercées dans le cadre de son emploi. Selon les circonstances nationales, cela peut faire référence à un registre qui implique l'enregistrement du travailleur et des activités qu'il exerce, et qui oblige le travailleur à déclarer les revenus et les dépenses liées à ses activités à des fins fiscales ainsi que toutes les contributions obligatoires supplémentaires en fonction de la réglementation et des lois nationales.
75. Le statut formel de l'unité économique dont dépend le non-salarié dépendant n'a pas d'incidence directe sur le statut formel ou informel de l'emploi qu'exerce le non-salarié dépendant ni sur le classement du non-salarié dépendant dans le secteur informel ou dans le secteur formel. Les non-salariés dépendants classés dans le secteur informel qui exercent un emploi informel et les non-salariés dépendants classés dans le secteur formel qui exercent un emploi formel ou informel peuvent ainsi être dépendants d'une unité économique informelle, d'une unité économique formelle ou d'un ménage.

Les salariés

Les emplois informels des salariés

76. On considère que les salariés ont un emploi informel si, dans la pratique, leur relation d'emploi n'est pas formellement reconnue par l'employeur au regard du cadre juridique et administratif du pays et n'est pas effectivement couverte par des dispositions formelles comme la législation du travail, la protection sociale, l'impôt sur le revenu ou le droit à des avantages liés à l'emploi.
77. Les salariés qui ont des emplois informels comprennent:
- a) les salariés permanents;
 - b) les salariés occupant un emploi à durée déterminée;
 - c) les salariés occupant un emploi à court terme ou occasionnel; et
 - d) les apprentis, stagiaires et autres travailleurs en formation rémunérés,
- qui n'ont pas accès à des dispositions formelles effectives comme l'assurance sociale obligatoire, l'accès au congé annuel rémunéré et au congé de maladie rémunéré.
78. L'une des caractéristiques qui définit les emplois informels des salariés est l'absence de contribution de l'employeur à l'assurance sociale obligatoire. La «contribution de l'employeur à l'assurance sociale obligatoire» fait référence au fait que l'employeur contribue totalement ou partiellement à un régime d'assurance sociale obligatoire dépendant de l'emploi pour son salarié. Cela exclut donc les régimes de protection sociale universelle non contributifs et les contributions

volontaires de l'employeur si cela n'implique pas que l'unité économique et le travailleur ont un statut formel.

- a) Lors de la mise en œuvre de ce critère, les pays devraient tenir compte du contexte national et des lois sur la sécurité sociale ainsi que des conditions énoncées au paragraphe 81. La mise en œuvre devrait se fonder sur un ou plusieurs des régimes statutaires spécifiques de l'assurance sociale.
 - b) En règle générale, la contribution de l'employeur à un fonds de pension au nom du salarié sera pertinente pour l'identification opérationnelle. D'autres types d'assurance, comme l'assurance contre les accidents du travail, l'assurance-maladie ou l'assurance-chômage peuvent également être pertinents en fonction du contexte national.
79. Les caractéristiques supplémentaires qui peuvent être pertinentes pour l'identification statistique des emplois informels des salariés sont l'absence d'accès au congé annuel rémunéré ou l'absence d'accès au congé de maladie rémunéré.
- a) L'accès au congé annuel rémunéré désigne le droit du salarié de prendre des congés rémunérés accordés par l'employeur ou de recevoir une compensation pour les congés annuels non pris, et la capacité qu'il a d'exercer ce droit. Le nombre de jours accordés par l'employeur peut varier d'un pays à l'autre, mais aussi dans un même pays (par exemple selon différentes industries et professions) en fonction du droit du travail national. Il ne suffit pas que le travailleur ait légalement droit au congé annuel rémunéré s'il n'y a pas accès dans la pratique.
 - b) L'accès au congé de maladie rémunéré désigne le droit du salarié à prendre un congé de maladie rémunéré en raison d'une maladie ou d'une blessure le concernant et la capacité qu'il a d'exercer ce droit. Le nombre de jours de congé de maladie rémunéré peut varier d'un pays à l'autre mais aussi dans un même pays (par exemple selon différentes industries et professions) en fonction du droit du travail national. Il ne suffit pas que le travailleur ait légalement droit au congé de maladie rémunéré s'il n'y a pas accès dans la pratique.
80. En fonction des circonstances nationales, des caractéristiques supplémentaires, comme l'absence de contrat écrit, la non-déduction de l'impôt sur le revenu par l'employeur et l'absence d'indemnités de licenciement, de congé de maternité, de congé de paternité ou de congé parental, peuvent être pertinentes pour confirmer la définition des emplois informels des salariés.
81. La mise en œuvre des critères utilisés pour définir les emplois informels des salariés doit prendre en compte les circonstances nationales. Chaque critère doit remplir les conditions suivantes:
- a) La spécificité de l'emploi: les critères doivent dépendre de l'emploi particulier et ne doivent pas être universels.
 - b) Le lien avec le cadre juridique et administratif du pays: le fait de remplir les critères doit refléter la reconnaissance formelle de l'emploi par l'employeur dans le cadre du système juridique et administratif du pays et impliquer que l'unité économique et l'emploi du salarié peuvent tous deux être considérés comme formels dans le cadre du système juridique et administratif du pays.
 - c) Appréhender la situation dans la pratique: la mise en œuvre d'un certain critère doit, dans toute la mesure du possible, refléter que, dans la pratique, l'employeur respecte une obligation donnée.
82. Les salariés qui ont un emploi informel peuvent exercer des activités dans tout type d'industrie, sur tout type de lieu de travail, pour tout type d'unité économique (formelle, informelle, ou un ménage produisant pour son usage propre).

Les emplois formels des salariés

83. On considère que les salariés ont un emploi formel si leur relation d'emploi est, dans la pratique, formellement reconnue par l'employeur au regard du cadre juridique et administratif du pays, et si elle est associée à un accès effectif à des dispositions formelles comme la législation du travail, la protection sociale, l'impôt sur le revenu ou le droit à des prestations liées à l'emploi.
84. Les «cotisations de l'employeur à un régime d'assurance sociale obligatoire», tel que défini au paragraphe 78, au nom du salarié, caractérisent l'emploi du salarié comme un emploi formel.
85. Parmi les caractéristiques supplémentaires qui peuvent être pertinentes pour l'identification statistique des emplois formels des salariés figure l'accès au congé annuel rémunéré et au congé de maladie rémunéré.
86. En fonction des circonstances nationales, des caractéristiques supplémentaires, comme la déduction de l'impôt sur le revenu par l'employeur au nom du salarié, l'éligibilité à des indemnités de licenciement et l'accès au congé de maternité, au congé de paternité ou au congé parental, peuvent être pertinentes pour confirmer la définition des emplois formels des salariés.
87. Un salarié qui a un emploi formel effectue par définition un travail pour une unité économique formelle, sauf si l'employeur est un ménage relevant du secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités.
88. Comme pour toutes les catégories de travailleurs en emploi, les pays doivent s'assurer que les catégories d'emplois formels et d'emplois informels des salariés s'excluent mutuellement. Il faut donc appliquer la même série de critères pour définir les emplois comme étant formels ou informels. Indépendamment de toute adaptation nationale de la définition opérationnelle, il est recommandé de tenir compte de la contribution de l'employeur à l'assurance sociale obligatoire et de l'accès au congé annuel rémunéré et au congé de maladie rémunéré afin de pouvoir évaluer l'étendue des dispositions formelles applicables aux salariés occupant des emplois formels ou informels et de faciliter la production d'estimations régionales et mondiales.

Les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise

Les emplois informels et formels des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise

89. Dans les pays où il n'existe pas de dispositions formelles comme la possibilité d'enregistrer les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise et de contribuer à une assurance sociale statutaire, ces travailleurs peuvent être considérés comme ayant un travail informel par défaut.
90. Dans les pays où ces dispositions existent pour les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise, il est possible de considérer qu'ils ont:
 - a) des emplois informels si leur emploi n'est pas formellement reconnu dans la pratique au regard du cadre administratif et juridique. Cela inclut les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise:
 - i) qui effectuent un travail pour une entreprise marchande informelle non constituée en société; ou
 - ii) dont l'emploi n'est pas enregistré pour avoir une assurance sociale statutaire liée à l'emploi, ou pour lequel aucune cotisation n'est versée à l'assurance sociale statutaire liée à l'emploi;
 - b) des emplois formels si:
 - i) l'unité économique pour laquelle ils travaillent est formelle; et

- ii) l'emploi est enregistré au regard du cadre juridique et administratif du pays; et
- iii) des contributions sont versées au régime d'assurance sociale statutaire liée à l'emploi.

91. L'enregistrement de l'emploi qu'occupe le travailleur familial collaborant à l'entreprise et la contribution à un régime d'assurance sociale statutaire impliquent que le travailleur a un emploi formel. Le type d'assurance sociale statutaire pertinente pour mettre en œuvre ce critère dépend du contexte national, mais doit inclure des assurances sociales obligatoires ou volontaires comme un fonds de pension si cela implique que le travailleur a un statut formel.

Les personnes dans un emploi formel qui exercent partiellement des activités informelles

- 92. En fonction du contexte national et des besoins, les pays peuvent identifier le nombre de personnes qui ont un emploi formel et qui effectuent partiellement des activités productives informelles, et les heures passées ou les rémunérations perçues pour les activités informelles rémunérées en lien avec leur emploi formel.
- 93. Cela compléterait les données sur les personnes dans l'emploi informel et apporterait une contribution au SCN pour obtenir une mesure plus complète des activités productives informelles de l'économie marchande informelle.
- 94. Les personnes qui exercent des activités partiellement informelles rémunérées tout en occupant un emploi formel comprennent les personnes qui ont un emploi formel dont une partie des tâches et des fonctions qui sont effectuées en lien avec cet emploi n'est pas couverte par des dispositions formelles, par exemple lorsque les revenus et les heures de travail ne sont pas déclarés à l'administration fiscale ou au régime d'assurance sociale contributif obligatoire lié à l'emploi.
- 95. Les statistiques sur les activités partiellement informelles exercées dans le cadre d'un emploi formel peuvent comprendre des estimations du nombre d'heures de travail rémunéré dans l'emploi formel et de la rémunération correspondante pour les activités formelles et les activités informelles.
- 96. Selon le contexte national et les besoins, on peut compléter les statistiques sur les activités informelles rémunérées liées à l'emploi formel par des estimations du nombre d'heures non rémunérées pour les salariés dont la rémunération dépend directement du nombre d'heures travaillées.

Les activités productives informelles et les formes de travail autres que l'emploi

- 97. Les formes de travail autres que l'emploi sont considérées comme du travail informel si les activités exercées ne sont pas couvertes effectivement par des dispositions formelles. Cela comprend les activités productives informelles en lien avec le travail de production pour la consommation personnelle, le travail bénévole, le travail en formation non rémunéré, et d'autres activités de travail lorsque le travail non rémunéré n'est pas couvert par des dispositions formelles comme des règlements et des dispositions qui favorisent le travail et réglementent les actions et les fonctions du travailleur.
- 98. Le fait de mesurer la nature informelle ou formelle du travail autre que l'emploi sert à reconnaître et à évaluer toutes les formes de travail, ce qui est essentiel pour atteindre les objectifs de développement comme l'égalité hommes-femmes, la protection sociale et la réduction de la pauvreté.

Le travail de production pour compte propre informel et formel

99. Le travail informel de production pour usage propre comprend les activités exercées en lien avec le travail de production pour la consommation personnelle qui ne sont pas couvertes par des dispositions formelles. Cela comprend les activités productives en lien avec une activité de travail, telle que définie selon la dernière version de la Classification internationale des statuts au regard du travail, exercées par:
- a) les travailleurs fournissant des services pour usage propre; et
 - b) les travailleurs produisant des biens pour compte propre,
- qui ne sont pas couverts effectivement par des dispositions formelles visant à promouvoir ou à faciliter le travail et à protéger et réglementer leurs actions et leurs fonctions.
100. En fonction des contextes nationaux, le travail de production pour compte propre peut être considéré comme formel si les activités sont couvertes par des dispositions formelles au regard du cadre juridique et administratif du pays, comme l'enregistrement des activités, l'accès à des assurances contre les accidents liés au travail, l'accès à des assurances sociales comme des fonds de pension, des transferts monétaires pour soutenir le travail ou d'autres mesures visant à protéger le travailleur et à réglementer et faciliter les activités réalisées.

Le travail bénévole informel et formel

101. Le travail bénévole informel comprend les activités exercées au titre d'un travail bénévole qui ne sont pas effectivement couvertes par des dispositions formelles. Cela comprend les activités productives en lien avec une activité de travail, telle que définie selon la dernière version de la Classification internationale des statuts au regard du travail, exercées par:
- a) des bénévoles directes; ou
 - b) des bénévoles travaillant dans le cadre d'une organisation si:
 - i) le bénévole effectue un travail pour ou dans le cadre d'une organisation sans but lucratif ou d'une autre unité économique qui n'est pas considérée comme une unité économique formelle; ou
 - ii) effectue un travail pour ou dans le cadre d'une organisation sans but lucratif ou d'une autre unité économique considérée comme une unité économique formelle lorsque le bénévole n'est pas couvert par des dispositions formelles visant à protéger le travailleur et à faciliter les activités effectuées.
102. Une personne qui effectue un travail bénévole informel peut effectuer un travail pour un ménage ou pour une organisation informelle sans but lucratif de l'usage propre des ménages et du secteur des collectivités, une entreprise marchande informelle non constituée en société ou une unité économique formelle.
103. Le travail bénévole peut être considéré comme formel si:
- a) l'activité productive est définie comme étant un travail bénévole dans le cadre d'une organisation; et
 - b) le travail est effectué dans une unité économique formelle; et
 - c) le bénévole et les activités exercées sont couverts par des dispositions formelles au regard du cadre juridique et administratif du pays, comme l'enregistrement des activités, l'accès à des assurances contre les accidents liés au travail et l'accès à une assurance-maladie ou à d'autres mesures visant à protéger le travailleur, et à faciliter et réguler le travail.

Le travail en formation non rémunéré formel et informel

104. Le travail en formation non rémunéré informel comprend des activités effectuées dans le cadre d'un travail en formation non rémunéré, selon les définitions des normes les plus récentes sur le travail et l'emploi, qui ne sont pas couvertes effectivement par des dispositions formelles visant à protéger le travailleur et à faciliter et à réglementer le travail effectué par le travailleur.
105. Le travail en formation non rémunéré informel peut être réalisé par une personne qui travaille pour un ménage, une entreprise marchande informelle des ménages non constituée en société ou une unité économique formelle.
106. Le travail en formation non rémunéré dans une entreprise marchande informelle des ménages non constituée en société est par défaut considéré comme un travail en formation non rémunéré informel.
107. Le travail en formation non rémunéré effectué pour une unité économique formelle ou un ménage peut, en fonction du contexte national, être considéré comme formel si le travailleur et les activités exercées sont couverts par des dispositions formelles au regard du cadre juridique et administratif du pays, comme l'enregistrement des activités, la reconnaissance formelle de l'expérience et des compétences acquises, l'accès à une assurance sociale et une assurance contre les accidents du travail ou d'autres mesures visant à protéger le travailleur et à faciliter et à réglementer le travail.

Les autres activités de travail

108. D'autres activités de travail comme le travail obligatoire exécuté sans rémunération peuvent, en fonction du contexte national, être considérées comme du travail formel s'il est reconnu et réalisé sous le contrôle des autorités nationales et de l'État. S'il n'est pas reconnu dans le cadre juridique et administratif du pays, ces activités sont considérées comme informelles.

Les catégories essentielles

109. En fonction du contexte national, les pays doivent produire des statistiques sur les catégories essentielles du travail informel autre que l'emploi, là où ces activités sont prévalentes. L'identification des catégories essentielles des activités productives informelles doit mettre en lumière les groupes importants de personnes qui exercent des activités de production informelles sans avoir pour but d'obtenir une rémunération ou un profit, et qui peuvent être exposés à un niveau élevé de risque économique sans être couverts par des dispositions formelles pour faciliter le travail, protéger les personnes et réglementer les activités productives effectuées par ces personnes.
110. Les catégories essentielles de travail informel autre que l'emploi comprennent les producteurs vivriers et les travailleurs en formation non rémunérés.
111. Dans les pays où cette catégorie est importante, l'identification des producteurs vivriers informels est un complément important de l'identification de l'emploi informel et contribue à créer une image statistique plus globale de la structure de l'informalité dans le pays. L'identification distincte des travailleurs occupant des emplois de subsistance et de ceux qui peuvent être couverts par des dispositions visant à soutenir et à faciliter le travail, ou à étendre la protection sociale, permettrait d'évaluer la portée de ces programmes.
112. L'identification du travail en formation non rémunéré informel en tant que catégorie essentielle d'activités productives informelles permet aux pays de fournir des informations sur la prévalence du travail de formation informel et formel, rémunéré ou non rémunéré, ce qui permet de mieux comprendre la transition de l'école vers le travail et la nature formelle et informelle des stagiaires dans le pays.

113. Il est possible d'identifier d'autres catégories ou domaines du travail informel en fonction des besoins et du contexte national, pour des intérêts analytiques ou politiques spécifiques. Cela peut comprendre des catégories ou des domaines pour lesquels il y a une demande d'analyse d'un point de vue du genre, comme le travail informel et formel de soin lié à différentes formes de travail, ou des domaines particulièrement ciblés comme le travail formel ou informel en lien avec la production agricole ou le travail sur les plateformes numériques. Différents domaines analytiques de l'économie informelle peuvent être élargis à d'autres secteurs et industries prioritaires et à des groupes vulnérables.

Les sources de données et les directives pour la collecte des données

114. Les normes relatives aux statistiques de l'économie informelle décrites dans cette résolution permettent d'obtenir des statistiques sur les activités productives informelles exercées par des personnes et des unités économiques, qui seront compilées de façon harmonieuse et comparable à partir de sources de données différentes. Les sources et les méthodes de collecte des données dépendront des priorités nationales, des objectifs de la mesure et de l'unité de référence pertinente.
115. La collecte de données sur l'économie informelle et ses différentes composantes peut obliger à mobiliser de multiples sources et doit tenir compte des priorités nationales. Une étroite collaboration entre différentes institutions nationales, y compris les principaux utilisateurs des données, les instituts statistiques nationaux et d'autres producteurs nationaux de données, ainsi qu'entre les producteurs de statistiques économiques et de statistiques du travail, est donc importante pour assurer l'harmonisation des données entre les diverses sources et institutions.
116. Les sources de données et les méthodologies utilisées auront d'importantes implications, de différentes manières, sur la qualité des données obtenues. Par exemple, des différences concernant la taille des échantillons, la population à couvrir, l'unité d'observation, la capacité à appliquer les définitions de façon générale et le type de données obtenues, entre autres, auront des incidences sur la précision, les biais et la comparabilité entre les sources. Lors de la planification du système de statistiques sur l'informalité, il faudra faire très attention notamment à la population à couvrir, à la taille de l'échantillon pour garantir sa représentativité, et assurer un niveau de précision approprié, indépendamment de la source utilisée; ces implications doivent être prises en compte au moment d'évaluer la qualité des données et d'en rendre compte, ainsi que dans les métadonnées décrivant les statistiques, pour faciliter une interprétation appropriée des statistiques obtenues.
117. Chacune des différentes sources de données a ses points forts et ses limites et peut être considérée comme complémentaire pour fournir des données sur différents aspects de l'économie informelle. Afin de faciliter la comparabilité internationale, les données sur l'économie informelle doivent être produites en suivant les orientations méthodologiques pertinentes les plus récentes de l'OIT.
118. Les enquêtes auprès des ménages, et particulièrement les enquêtes sur la main-d'œuvre, sont des sources de données importantes pour produire des statistiques qui utilisent les personnes et les emplois comme unités de référence. Les enquêtes sur la main-d'œuvre sont la source de statistiques typiquement recommandée pour mesurer l'étendue des emplois formels et informels, évaluer les niveaux d'informalité et de formalité, et les niveaux de protection et de vulnérabilité, identifier les personnes les plus exposées au risque d'emploi informel et les plus représentées parmi les emplois informels, et évaluer les conditions de travail des personnes occupant des emplois formels et informels. Elles sont également une source utile pour identifier les moteurs de l'informalité associés à la structure du marché du travail. Une enquête combinée auprès des ménages et auprès des établissements (enquête mixte, enquête 1-2 ou enquête 1-2-3) permet d'atteindre les mêmes objectifs.

119. D'autres enquêtes auprès des ménages, comme celles sur la pauvreté et le niveau de vie, ou les enquêtes sur les revenus et les dépenses des ménages, qui comprennent des questions permettant d'identifier les personnes qui ont des emplois formels et informels selon les critères définis dans cette résolution, peuvent être adaptées pour produire des données permettant d'analyser la relation entre l'informalité et la pauvreté, le niveau et la composition des revenus et des dépenses, et l'accès à la protection sociale au-delà de la sécurité sociale contributive liée à l'emploi, à condition d'être bien conçues et que l'échantillon permette de faire des estimations avec un niveau approprié de précision.
120. D'autres enquêtes spécialisées auprès des ménages, comme les enquêtes sur l'utilisation du temps et les enquêtes sur l'agriculture, l'éducation et la formation, ou les études spécialisées concernant l'emploi sur les plateformes numériques et les migrations du travail, peuvent être plus appropriées pour mesurer des formes spécifiques d'emploi, ou cibler des sous-groupes particuliers de la population. Les enquêtes sur l'utilisation du temps peuvent être une source importante pour produire des statistiques sur la participation et le temps consacré à du travail informel non rémunéré, comme la fourniture de services pour usage propre (et notamment le travail domestique informel et le travail de soin non rémunérés). Des enquêtes ciblant des sous-groupes spécifiques de la population peuvent être plus appropriées pour des groupes dont la petite taille dans les échantillons des enquêtes sur la main-d'œuvre risque de limiter la possibilité de produire des statistiques fiables. Cette contrainte des enquêtes par échantillon concerne souvent les populations à risque d'informalité, comme les personnes en situation de handicap, les travailleurs migrants ou les travailleurs des plateformes numériques.
121. Les recensements nationaux de la population sont une source importante de statistiques sur l'emploi et servent souvent de base pour concevoir les échantillons des enquêtes, pour intégrer les sources de données nationales et produire des estimations sur de petites zones. Le fait d'inclure des questions pour classer les personnes en emploi en fonction de la nature formelle ou informelle de leur emploi peut servir à réaliser des estimations de l'informalité dans de petites zones géographiques et de petits groupes de population. La nécessité de limiter le nombre de questions à inclure dans la plupart des recensements de la population peut induire une limitation du nombre de critères permettant de définir les emplois formels et informels par rapport aux critères définis dans cette résolution.
122. Les enquêtes auprès des entreprises, les enquêtes mixtes et les recensements économiques sont les principales sources permettant l'analyse des unités économiques du secteur informel et du secteur formel, leur production et leur contribution au PIB, et leurs caractéristiques. Il faudrait s'assurer que le champ des activités et le type d'unités économiques couverts (en termes de taille, lieu de travail, activité économique, et secteur institutionnel) n'impliquent pas l'exclusion d'unités économiques probablement informelles (c'est-à-dire les travailleurs à leur propre compte, les unités en dessous d'un certain seuil en termes de nombre de travailleurs, les unités qui exercent des activités agricoles, les unités qui n'ont pas de locaux fixes ou les activités basées à domicile).
123. Il est possible d'utiliser les registres administratifs dans le cadre d'une estimation indirecte de l'emploi informel et du secteur informel, en fournissant des estimations de l'emploi formel et du secteur formel. Le nombre de personnes couvertes par des dispositions formelles peut être estimé, par exemple dans le cadre des systèmes d'imposition, des services de l'emploi et des régimes de sécurité sociale. La taille du secteur formel pourrait être estimée en utilisant les registres des entreprises, les registres fiscaux, etc. Les possibilités pour le faire dépendent de la structure et du contenu des sources administratives spécifiques au pays. Il faut donner la priorité aux méthodes directes reposant sur les enquêtes auprès des ménages et les enquêtes auprès des entreprises ou les enquêtes mixtes pour obtenir des estimations plus précises de l'emploi informel et du secteur informel.

Les indicateurs

124. Pour appuyer l'élaboration de politiques nationales et d'interventions visant à remédier aux conséquences de l'informalité et à faciliter les transitions vers la formalité sur la base de données concrètes, il convient de choisir un ensemble d'indicateurs reflétant le contexte, les priorités et les objectifs de chaque pays. Ces indicateurs seront fonction de la composante spécifique de l'économie informelle à laquelle on s'intéresse, des sources de données et des objectifs des politiques nationales. Les indicateurs recommandés dans la présente résolution sont issus du cadre des indicateurs de l'économie informelle qui fournit un ensemble complet d'indicateurs et de mesures dont la pertinence sera fonction des spécificités du contexte national.
125. Les indicateurs liés aux différentes composantes de l'économie informelle, telle que définie dans la présente résolution, sont structurés de façon à donner des informations sur six dimensions de l'informalité:
- a) l'ampleur de l'informalité – la prévalence de l'informalité dans les emplois, les unités économiques et les activités;
 - b) la composition de l'informalité – la répartition des emplois informels et formels et des unités économiques informelles et formelles en fonction de caractéristiques sociodémographiques et liées à l'emploi, ainsi que des caractéristiques des unités économiques et des caractéristiques sociodémographiques de leur(s) propriétaire(s);
 - c) l'exposition à l'informalité – le pourcentage de personnes qui ont un emploi principal informel et d'unités économiques du secteur informel en fonction de caractéristiques sociodémographiques et liées à l'emploi, ainsi que des caractéristiques des unités économiques et des caractéristiques sociodémographiques de leur(s) propriétaire(s);
 - d) les conditions de travail et les niveaux de protection des personnes qui ont un emploi informel par rapport à celles qui ont un emploi formel, la productivité et les facteurs qui limitent ou renforcent le développement et la productivité des unités économiques informelles par rapport aux unités formelles;
 - e) les vulnérabilités liées au contexte – y compris en ce qui concerne pauvreté, les revenus et la protection sociale de toutes les sources et pour tous les membres du ménage et en ce qui concerne la composition des ménages, par exemple les ménages dont un ou plusieurs membres ont un emploi formel ou les ménages dont un membre au moins cotise à la sécurité sociale; et
 - f) d'autres facteurs structurels.

L'emploi informel

126. Tous les pays sont invités à produire régulièrement des indicateurs de base concernant l'ampleur (dimension décrite au paragraphe 125 a)) et la composition (dimension décrite au paragraphe 125 b)) de l'emploi informel, ainsi que l'exposition à l'informalité (dimension décrite au paragraphe 125 c)), comme indiqué ci-dessous:
- a) le nombre de personnes dont l'emploi principal est informel et le pourcentage d'emploi informel par rapport à l'emploi total, par activité économique et par sexe;
 - b) le nombre et la répartition des personnes dont l'emploi principal est informel, dans le secteur informel, le secteur formel et le secteur de l'usage propre des ménages et des collectivités, par statut d'emploi et par sexe;

- c) la répartition des personnes dont l'emploi principal est informel ou formel en fonction de leurs caractéristiques sociodémographiques et en matière d'emploi, et par sexe;
 - d) le pourcentage de personnes dont l'emploi principal est informel en fonction de leurs caractéristiques sociodémographiques et en matière d'emploi, et par sexe.
127. En fonction des possibilités ainsi que des besoins et des priorités au niveau national, il est recommandé aux pays de fournir régulièrement (par exemple tous les un à cinq ans), comme indiqué ci-après, les indicateurs liés aux dimensions décrites au paragraphe 125 *d)* et *e)*. Cela permettra de mieux comprendre les conditions de travail, les vulnérabilités liées au contexte et les facteurs structurels au sein du pays.
128. Les indicateurs recommandés pour évaluer les niveaux de protection et les déficits de travail décent associés à l'informalité, ainsi que pour savoir si les emplois formels sont associés à des conditions de travail décentes, sont énoncés ci-après:
- a) Pour obtenir des informations sur les niveaux de protection des travailleurs dont l'emploi principal est informel ou formel, les indicateurs recommandés sont les suivants:
 - i) le pourcentage de travailleurs indépendants dont l'emploi principal est informel ou formel qui cotisent à titre volontaire ou obligatoire à un régime légal de sécurité sociale lié à l'emploi par rapport à l'ensemble des travailleurs indépendants dont l'emploi principal est informel ou formel;
 - ii) le pourcentage de travailleurs familiaux dont l'emploi principal est informel ou formel qui cotisent à titre volontaire ou obligatoire à un régime légal de sécurité sociale lié à l'emploi par rapport à l'ensemble des travailleurs familiaux dont l'emploi principal est informel ou formel;
 - iii) le pourcentage de salariés dont l'emploi principal est formel qui ont effectivement accès à des avantages liés à leur emploi, tels que des congés annuels rémunérés ou des congés de maladie rémunérés ou d'autres avantages de même nature prévus par la législation nationale, par rapport au nombre total de salariés dont l'emploi principal est formel;
 - iv) le pourcentage de salariés dont l'emploi principal est informel qui ont effectivement accès à des avantages liés à leur emploi, tels que des congés annuels rémunérés ou des congés de maladie rémunérés ou d'autres avantages de même nature prévus par la législation nationale, par rapport au nombre total de salariés dont l'emploi principal est informel.
 - b) Pour obtenir des informations sur les conditions de travail des travailleurs dont l'emploi principal est informel ou formel, les indicateurs recommandés sont les suivants:
 - i) les rémunérations mensuelles et horaires moyennes du travail chez les travailleurs qui ont un emploi principal informel et ceux qui ont un emploi principal formel, par statut d'emploi;
 - ii) le pourcentage de personnes qui ont un emploi principal informel et celles qui ont un emploi principal formel et qui gagnent moins que le taux de référence (par exemple, le salaire minimum ou 50 pour cent du salaire médian), par statut d'emploi;
 - iii) la répartition des salariés dont l'emploi principal est formel ou informel en fonction du type et de la durée du contrat d'engagement;

- iv) la répartition des personnes dont l'emploi principal est formel ou informel en fonction du nombre réel d'heures travaillées (plages horaires) par semaine et par statut d'emploi;
 - v) le nombre réel moyen d'heures de travail par semaine en fonction des personnes qui ont un emploi principal informel ou formel et par statut d'emploi;
 - vi) le sous-emploi lié au temps chez les travailleurs qui effectuent moins d'un nombre défini d'heures de travail dans un emploi principal informel ou formel, par statut d'emploi;
 - vii) le pourcentage de personnes ayant un emploi principal informel et formel affiliées à un syndicat, à une organisation professionnelle, à une association de travailleurs ou à une organisation associative de travailleurs, par statut d'emploi.
129. Les indicateurs énumérés aux paragraphes 126 et 128 font référence à l'emploi principal. En fonction des besoins et des objectifs nationaux, il est également possible de produire ces indicateurs pour les emplois secondaires informels ou formels. Par convention, les termes «emploi principal informel» et «emploi principal formel» peuvent être respectivement remplacés par les termes «emploi informel» et «emploi formel» pour la production et la présentation des indicateurs.
130. Pour obtenir des informations contextuelles sur le degré de vulnérabilité au sein des ménages, les indicateurs recommandés sont les suivants:
- a) le pourcentage de personnes ayant un emploi principal informel qui vivent dans des ménages dont un membre au moins a un emploi formel;
 - b) le pourcentage de personnes ayant un emploi principal informel qui vivent dans des ménages dont au moins un membre contribue à la sécurité sociale;
 - c) le pourcentage de personnes qui vivent dans des ménages en dessous du seuil national de pauvreté avec un emploi principal informel ou formel;
 - d) le pourcentage de personnes qui ont un emploi principal informel et qui vivent dans des ménages en dessous du seuil national de pauvreté ou dans des ménages en dessus de ce seuil.

Les catégories essentielles de travail informel autre que l'emploi

131. Dans les pays où les producteurs vivriers ou les stagiaires non rémunérés sont deux groupes importants, les indicateurs recommandés pour fournir des informations sur les niveaux de participation à ces catégories essentielles de travail informel non rémunéré sont décrits ci-après:
- a) le nombre de producteurs vivriers informels et leur pourcentage par rapport à: i) la somme de l'emploi informel et des producteurs vivriers; et ii) l'emploi total et les producteurs vivriers;
 - b) le nombre de stagiaires informels non rémunérés et leur pourcentage par rapport au total des stagiaires non rémunérés;
 - c) le nombre de stagiaires informels (rémunérés ou non) et leur pourcentage par rapport au nombre total de stagiaires (rémunérés et non rémunérés).

Le secteur informel

132. Les indicateurs du secteur informel sont organisés par référence aux unités économiques. Ils reflètent l'ampleur (dimension décrite au paragraphe 125 *a*)) et la composition (dimension décrite au paragraphe 125 *b*)) des entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés, l'exposition à l'informalité (dimension décrite au paragraphe 125 *c*)) et la productivité (dimension décrite au paragraphe 125 *d*)). Les indicateurs recommandés sont les suivants:
- a)* le nombre et le pourcentage d'entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés par rapport au nombre total d'unités économiques dans les secteurs formel et informel, en fonction de l'activité économique;
 - b)* la répartition des entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés et des unités économiques formelles en fonction des caractéristiques de l'unité économique et des caractéristiques socio-économiques de leur(s) propriétaire(s);
 - c)* le pourcentage des entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés en fonction des caractéristiques de l'unité économique et des caractéristiques socio-économiques de leur(s) propriétaire(s);
 - d)* la valeur ajoutée et la production des entreprises marchandes informelles des ménages non constituées en sociétés par rapport aux unités économiques formelles par travailleur en fonction de l'activité économique.

La contribution de l'économie informelle au PIB

133. Les indicateurs de l'économie informelle sont organisés par référence aux unités économiques et aux activités productives des personnes. Ils reflètent l'ampleur de l'informalité (dimension décrite au paragraphe 125 *a*)) et la productivité des unités économiques de l'économie informelle (dimension décrite au paragraphe 125 *d*)). Les indicateurs recommandés sont les suivants:
- a)* la contribution au PIB de l'économie informelle entrant dans le domaine de la production du SCN (à l'intérieur et à l'extérieur du secteur informel), en fonction de l'activité économique;
 - b)* le PIB ou la production de l'économie informelle entrant dans le domaine de la production du SCN par travailleur, en fonction de l'activité économique.
134. Les indicateurs énumérés dans la présente résolution sont issus d'un ensemble plus complet, le cadre des indicateurs de l'économie informelle, qui contient d'autres indicateurs conçus pour appuyer la production de statistiques nationales sur l'informalité à des fins d'analyse et d'élaboration des politiques.

La désagrégation et l'analyse

135. Les indicateurs doivent être produits pour l'ensemble de la population cible, et pour des catégories spécifiques de travailleurs ou d'unités économiques pertinentes dans des domaines d'intérêt politique, comme les personnes en situation de handicap, les travailleurs migrants, les travailleurs basés à domicile, les micro et les petites unités économiques ou les travailleurs et les unités économiques de secteurs spécifiques. Les différents indicateurs qui peuvent être obtenus et leur degré éventuel de désagrégation dépendront du plan d'échantillonnage de la source de données et de la précision statistique des estimations.
136. En produisant et en analysant ces indicateurs, une attention particulière doit être apportée aux dimensions sexospécifiques de l'informalité. La forte demande de données sexospécifiques exige de procéder systématiquement à une désagrégation par sexe de tous les indicateurs relatifs aux personnes et aux emplois et de tous les indicateurs relatifs aux entreprises en ce qui concerne le

propriétaire des unités économiques. En plus de la désagrégation, le cadre d'indicateurs comprend des indicateurs spécifiques en fonction du genre, comme les écarts salariaux en fonction du sexe, le temps consacré à des travaux domestiques et de soins non rémunérés, et la situation des travailleurs dans les activités économiques, les professions, ou les lieux de travail où prédominent les hommes ou les femmes. Pour avoir plus d'indications sur la mesure de l'informalité en fonction du genre, l'OIT a publié des guides et fournit un soutien technique.

137. Les indicateurs relatifs aux personnes et aux emplois devraient être désagrégés par sexe et par d'autres caractéristiques socio-économiques pertinentes, comme l'âge, le niveau d'éducation, la zone de résidence (urbaine ou rurale) et la région géographique. Il convient également de produire des indicateurs désagrégés en fonction des caractéristiques liées à l'emploi et des caractéristiques de l'entreprise, comme la situation dans la profession, l'activité économique, la profession, le lieu de travail, la taille de l'entreprise, la durée du contrat d'engagement et le nombre d'heures travaillées (plages horaires). Lorsque la taille de l'échantillon et la représentativité des résultats le permettent, il est recommandé d'avoir de multiples niveaux de désagrégation pour mettre en évidence l'intersectionnalité. Le cadre d'indicateurs qui accompagne cette résolution apporte plus d'orientations sur la désagrégation recommandée.
138. Les indicateurs relatifs aux unités économiques doivent être désagrégés en fonction de la branche d'activité économique, de la taille de l'entreprise (le nombre de salariés et le propriétaire de l'entreprise), le niveau de production ou de ventes, le niveau de production ou de valeur ajoutée par travailleur, le niveau de bénéfices et le lieu de travail. Ils doivent également être désagrégés en fonction des caractéristiques sociodémographiques du(des) propriétaire(s), notamment le sexe, le niveau d'éducation, la zone de résidence (urbaine ou rurale) et la région géographique, selon les caractéristiques pertinentes du pays. Le cadre d'indicateurs donne plus d'orientations sur les désagréations recommandées.